

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LVII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — EXPERTISE. — POURVOI EN CASSATION. — RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS. En matière d'abordage, si les experts n'ont fait que recueillir des renseignements auprès des marins et du survivant des pilotes qui se trouvaient à bord des navires entrés en collision, la partie qui a été présente à ces préliminaires et a combattu les allégations produites, sans protestation ni réserve, n'est pas recevable à se plaindre en cassation de ce que les témoignages ont été recueillis sans observation, des formes légales. — En matière d'abordage, si les experts ont fondé leur avis sur des données techniques indépendantes de tous renseignements oraux, la partie n'est pas recevable à se plaindre en cassation de ce qu'ils aient aussi recueilli pareils renseignements. 693

ABUS DE CONFIANCE. — MACHINE A COUDRE. — DÉTOURNEMENT. — DÉTENTION A TITRE PRÉCAIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'arrêt qui, après avoir constaté que le demandeur était en possession de la machine à coudre qu'il a frauduleusement détournée, pour l'avoir reçue en location moyennant une certaine somme à verser immédiatement et un loyer mensuel, conclut de là que le demandeur détenait cette machine à titre précaire, fait une appréciation souveraine dont le contrôle échappe à la cour de cassation. 510

— DÉTOURNEMENT. — FONDS DÉPENDANT D'UNE SOCIÉTÉ. L'arrêt constatant que le demandeur a détourné ou dissipé frauduleusement des fonds, ne peut être cassé pour contravention à l'article 491 du code pénal et à l'article 491 du code d'instruction criminelle, par le motif que les fonds détournés ou dissipés dépendraient d'une société entre le délinquant et la partie lésée. 510

ACCISES. — VIN MOUSSEUX. — DROIT. — RÉPÉTITION. — AVIS. RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsque l'Etat, consulté par un fabricant au sujet du point de savoir si le droit d'accise est dû sur certaine manipulation à laquelle le fabricant se propose de soumettre ses vins, émet l'avis que ce droit sera dû, bien que cet avis ait été reconnu plus tard non fondé, le fabricant n'est pas recevable à assigner l'Etat en dommages-intérêts, à raison du retard dans la fabrication que l'avis a occasionné. — Si le « champagne brut mousseux » introduit en novembre 1896 sous la charge du droit d'accise de 23 francs à l'hectolitre, a subi en Belgique, depuis la loi du 30 décembre 1896, le travail de dégorgeement ou dosage, ce travail ne donne pas ouverture au droit d'accise spécial de 40 francs établi par l'article 8 de cette loi sur les « vins mousseux fabriqués dans le pays ». — Le droit d'accise perçu indûment est sujet à répétition, même lorsqu'il a été perçu sur la déclaration du fabricant, si celui-ci a fait la déclaration pour échapper à des poursuites comminées par la loi ou si une action en dommages-intérêts, pendante au moment

de la déclaration, prouve qu'il a fait celle-ci comme contraint et forcé. 644

— DOUANES. — FRAUDE. — PROCÈS-VERBAL. Un procès-verbal donné du chef de fraude par un brigadier des douanes, est un acte du ministère de ce brigadier. 710

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Cassation civile.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR. DETTE. — AVAL. L'administrateur d'une société, porteur de parts, qui cautionne une dette dans l'unique but de faire obtenir un crédit à la société, pose un acte de commerce. 1006

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — MENTION MARGINALE. — ANNULLATION. L'officier d'état civil qui dresse acte d'une reconnaissance de filiation, doit, si l'enfant reconnu est né dans une autre commune, aviser de cette reconnaissance l'officier de l'état civil de cette dernière commune, pour que celui-ci fasse, en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu, la mention prescrite par l'article 62 du code civil. — Si une reconnaissance de filiation est annulée, l'on devra, en marge de l'acte de naissance de l'enfant qui bénéficiait de la reconnaissance annulée, et à la suite de la mention de cette reconnaissance, faire mention de ce jugement d'annulation. Cette mention pourra être faite en marge de cet acte de naissance, sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement ordonne la rectification de cet acte. — Si l'acte de reconnaissance a été dressé par l'officier d'état civil d'une commune autre que celle où a été reçu l'acte de naissance, et si la rectification de l'acte contenant la reconnaissance annulée a été ordonnée par justice, l'officier d'état civil de la commune où a été dressé l'acte de reconnaissance annulé, est tenu d'aviser de la transcription du jugement de rectification, l'officier de la commune où a été dressé l'acte de naissance de l'enfant reconnu. — Le jugement qui ordonne la rectification de l'acte de reconnaissance, peut enjoindre à l'officier dépositaire de cet acte de faire connaître cette rectification à l'officier dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant indûment reconnu. — Le tribunal civil d'un arrondissement est incompétent pour ordonner la rectification des registres d'état civil d'une commune située dans un autre arrondissement. 376

— ACTE DE NAISSANCE. — PRÉNOM. L'officier de l'état civil dressant acte, conformément à l'article 57 du code civil, constate *authentiquement* le fait de l'attribution du prénom. — L'article 3 de la loi du 2 germinal an XI ne permet de s'adresser à la chambre du conseil, pour obtenir la modification du prénom indiqué dans l'acte de naissance, que lorsque celui-ci est contraire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la même loi; pour tout autre changement ou addition de prénom, le pouvoir exécutif est seul compétent. 4099

— ORTHOGRAPE DU NOM. Il y a matière à rectification d'un acte de l'état civil, si l'on a écrit en deux mots un nom qui doit

s'écrire en un mot, et qu'on ait mis une majuscule où il fallait une minuscule. 1098

ACTION CIVILE. — COMMUNE. — RÉGLEMENT COMMUNAL. Une commune est recevable à se porter partie civile dans une poursuite tendante à l'application d'un règlement de police communale, réglant la hauteur des constructions. 673

— V. *Action publique. — Compétence criminelle.*

ACTION EN JUSTICE. — ACTION « AD FUTURUM ». — PARTAGE TESTAMENTAIRE. — SEQUESTRE. — NON-RECEVABILITÉ. Est une action *ad futurum*, comme telle non recevable, la demande tendante à l'évaluation des biens compris dans un partage testamentaire pour, après l'évaluation faite, être conclu soit quant à la liquidation et au partage de la succession, soit quant à l'exécution du partage et à la délivrance des biens distribués, comme il sera trouvé convenir. — Et la demande de séquestre faite simultanément doit également être repoussée, les biens n'étant pas litigieux. 1078

ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — SUSPENSION. — EFFETS. Les actes qui *suspendent* la prescription de l'action civile (tels qu'une instance en cassation ayant pour objet un jugement qui rejette une exception de non-recevabilité de la partie civile), suspendent également la prescription de l'action publique. — En matière répressive, la suspension de la prescription a effet, même contre les personnes qui ne sont pas encore poursuivies, mais qui le seront plus tard. 673

— **POURVOI. — CONDAMNÉ. — SUSPENSION.** L'instance en cassation, même quand le pourvoi a été formé par le condamné, suspend la prescription de l'action publique. 186

— V. *Compétence criminelle.*

ACTION TÊMÉRAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. Le plaideur qui attrait à tort une partie devant le tribunal de commerce ne fait pas acte de commerce. En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef d'action téméraire. 1006

ADOPTION. — PROCÉDURE GRATUITE. Le bénéfice de la procédure gratuite ne saurait être accordé pour les actes d'une procédure en adoption. 1065

— V. *Pro Deo.*

AMENDE. — V. *Condamnation conditionnelle.*

APPEL CIVIL. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — RÉVOCATION. Appel. — **INTÉRÊT.** La personne qui est instituée légataire par un testament authentique que révoque un testament postérieur, a intérêt et qualité pour appeler du jugement qui a annulé le premier testament, si la validité du dernier est contestée. 1003

— **FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — MOTIFS.** Lorsque, sur appel d'une sentence du juge de paix, l'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel parce que le jugement avait été rendu en dernier ressort, le tribunal de première instance, en annulant la sentence pour cause d'incompétence, motive sa décision sur la fin de non-recevoir et se conforme à l'article 454 du code de procédure civile. 802

— **CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION PRINCIPALE. — ÉVOCA-TION. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.** A défaut d'une obligation principale, le cautionnement est sans effet. — Si le premier juge, vu l'existence d'un commencement de preuve, a déféré au demandeur le serment supplétoire sur l'existence et le montant de la dette, la cour, en infirmant, peut évoquer par le même jugement. 1015

— V. *Degrés de juridiction.*

APPEL CRIMINEL. — JUGEMENT. — MOTIFS. — BAL. — RÉGLEMENT COMMUNAL. Lorsque le règlement communal défend de donner, sans autorisation, des bals *au public*, si la circonstance de la publicité, omise dans la prévention, n'a pas non plus été constatée par le premier juge, le juge d'appel, en décidant que le règlement n'est pas applicable, motive suffisamment sa décision. 1054

— **PEINE. — DOUBLE INFRACTION. — MINIMUM APPLI-QUÉ. — UNANIMITÉ.** Lorsque de deux infractions constatées par le premier juge et considérées par lui comme un fait unique, le juge d'appel n'en retient qu'une et maintient néanmoins la condamnation prononcée, si celle-ci est le minimum de la peine

comminée par la loi à l'égard de l'infraction retenue, la cour d'appel ne doit pas statuer à l'unanimité. 284

ARMES. — FEU. — POINÇONNAGE. On ne peut avoir un fusil non poinçonné dans son atelier, même lorsqu'on n'exerce pas la profession d'ouvrier armurier. 316

ARRÊTÉ ROYAL. — ARRÊT MINISTÉRIEL. — PORTÉE. Un arrêté ministériel pris en exécution d'un arrêté royal, ne saurait étendre la portée et les effets de celui-ci. 531

ART DE GUÉRIR. — V. *Assurances sur la vie.*

ASSURANCE SUR LA VIE. — SECRET PROFESSIONNEL. — MÉ-DECIN. — TÉMOIGNAGE. Ne peut servir de fondement à une déci-sion de justice, en matière d'assurance sur la vie, la déposition d'un médecin au sujet d'un fait secret constituant, de la part du malade traité par lui, une réticence entraînant la nullité de la police. 657

ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRE L'INCENDIE. — EXPE-RTISE APRÈS SINISTRE. — OBLIGATION DE L'ASSUREUR. — ORIGINE DANS LA POLICE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — JURIDICTION COMMERCIALE INCOMPÉTENTE. Lorsque l'expertise a évalué le dom-mage causé par le sinistre et que l'assuré agit contre l'assureur en paiement de l'indemnité ainsi fixée, il est inexact de préten-dre que l'obligation de l'assureur dérive de l'expertise. Celle-ci, faite dans le seul but de constater le dommage, n'a pu préjudi-cier en rien aux droits et exceptions que l'assureur pouvait avoir contre l'assuré. Dès lors, les prétentions opposées des parties ne peuvent être appréciées qu'à l'aide de la police. — Et si celle-ci stipule que toutes les contestations relatives à l'exécution de la police seront soumises à des arbitres, la juridiction commerciale est incompétente. 286

ATTENTAT A LA PUDEUR. — JUGEMENT. — PRÉVENTION COMPLEXE. — MOTIFS. — CASSATION. S'agissant d'une préven-tion d'avoir attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favori-sant habituellement, pour satisfaire la passion d'autrui, la débauche ou la corruption de filles mineures âgées de plus de quatorze ans accomplis, si la chambre des mises en accusation, en rejetant la demande de renvoi devant le tribunal correction-nel, se borne à décider qu'il n'est pas suffisamment justifié que la prévention, pour satisfaire les passions d'autrui, ait facilité habituellement la débauche ou la corruption de filles mineures, sans constater que l'inculpée n'aurait pas excité ou favorisé la débauche ou la corruption des dites filles, l'arrêt doit être cassé pour défaut de motifs. 1053

AVOCAT. — HONORAIRES. — FIXATION. — JUGEMENT « DE PLANO ». — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE. — FAUTE. Le tri-bunal saisi par un avocat d'une demande en paiement d'hono-raires peut statuer *de plano*, sans renvoi au conseil de l'Ordre, lorsque le chiffre réclamé lui paraît justifié. — Le client qui réclame des dommages-intérêts à son avocat, doit justifier d'un préjudice subi et d'une faute commise par son conseil. — L'avo-cat dirige la procédure et plaide comme il le croit utile aux intérêts de son client. Il ne répond que de sa faute lourde. 986

— **HONORAIRES. — CLIENT COMMERÇANT. — OBLIGATION COMMERCIALE. — JUGEMENT « DE PLANO ».** L'obligation con-tractée par un commerçant envers les avocats qui l'ont assisté dans une action relative à son commerce, est de nature comm-erciale. — Le tribunal saisi par un avocat d'une demande en paye-ment d'honoraires peut statuer *de plano* sans renvoi au conseil de l'Ordre pour taxation. 991

— **TARIF CIVIL. — FRAIS ET DÉPENS. — HONORAIRES.** Le droit fixé par le tarif civil pour honoraires de l'avocat qui a plaidé la cause contradictoirement, n'est dû qu'une fois, quel que soit le nombre d'audiences qui ont été consacrées aux plaidoi-ries. 369

— **FRAIS ET DÉBOURSÉS. — CLIENT COMMERÇANT. — OBLI-GATION NON COMMERCIALE. — FAILLITE. — CONTESTATION. COMPÉTENCE. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.** Le contrat passé entre un commerçant et un avocat pour défendre ses intérêts a un caractère civil, même pour le commerçant. — En conséquence, les contestations relatives aux créances qui en naissent, sont de la compétence du tribunal civil seul, soit qu'elles portent sur les créances elles-mêmes ou sur leur caractère privilégié. — Ainsi lors de la mise en faillite du commerçant. — N'est pas privilé-giée, la créance de l'avocat pour frais et déboursés et frais et honoraires d'huissier et d'avoué payés par lui à la décharge de son client. 987

— **SOMMES REÇUES. — INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.**

DEMANDE DE COMPTE. L'avocat ne doit l'intérêt des sommes reçues pour ses clients que du jour où il a été mis en demeure. — La mise en demeure ne peut résulter d'une simple lettre de demande de compte. 737

— TÉMOIN. — REPROCHE. — SECRET PROFESSIONNEL. L'avocat ne peut être reproché à raison de sa profession, sauf à lui à apprécier, sur le contrôle du juge, lorsque les questions sont posées, quels sont les faits couverts par le secret professionnel. Le juge doit déclarer non recevables des conclusions déposées après la prononciation de l'arrêt définitif. 1102

— INSCRIPTION AU TABLEAU. — RÉSIDENCE. — ÉLECTIONS AU CONSEIL. — RECOURS. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — COMPÉTENCE. Ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre des avocats, celui qui n'a ni domicile, ni résidence dans l'arrondissement judiciaire. — Cette résidence doit être effective. — Le procureur général a qualité pour interjeter appel des décisions du conseil de discipline de l'Ordre des avocats, relatives à la formation du tableau, lorsqu'il s'agit de collusion en vue de constituer un tableau fictif. 985

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — CONSTITUTION EN JURY D'HONNEUR. — EXCÈS DE POUVOIR. — APPEL. Les membres du conseil de discipline de l'Ordre des avocats peuvent, à titre individuel, accepter de faire partie d'un jury d'honneur, mais n'ont pas le droit de se constituer, en tant que conseil de l'Ordre, en jury d'honneur, pour apprécier les actes imputés à un avocat. — Le conseil de discipline, qui tient sa mission de la loi, commet, en se constituant en jury d'honneur au lieu de se maintenir dans le cercle de ses attributions, un excès de pouvoir qui a pour résultat de soustraire sa décision aux garanties de la loi et aux voies de recours qu'elle a instituées. — Est recevable, l'appel d'un avocat contre une décision du conseil de discipline, bien qu'elle ne prononce pas de peine disciplinaire, si elle constitue un excès de pouvoir. 982

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — BLÂME A L'ADRESSE DE MAGISTRATS. — EXCÈS DE POUVOIR. La délibération d'un conseil de discipline de l'Ordre des avocats qui désapprouve et blâme la conduite des chefs du tribunal est entachée d'excès de pouvoir. Les expressions : « Le conseil s'étonne... Le conseil regrette... » constituent une désapprobation, un blâme, une censure. 981

— Inscriptions au tableau. 208

— Des assemblées générales de l'Ordre des avocats. 926

— Les élections au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats. 960

— De la responsabilité des avocats. 1105

— V. *Escroquerie*.

AVOUÉ. — V. *Testament*.

B

BAIL. — V. *Louage*.

BIBLIOGRAPHIE. — DANSAERT (G.). — Commentaire de la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant. 127

— FRÉDÉRICQ (P.). — La question des indulgences dans les Pays-Bas au commencement du XVI^e siècle. 287

— GEUDENS (EDM.). — Le compte moral de l'an XIII des hospices civils d'Anvers. 831

— HOLBACH (F.). — L'assurance intercommunale contre l'incendie. — Rapport au conseil communal d'Anderlecht, à l'appui d'une proposition de constituer une compagnie intercommunale contre l'incendie. 32

— LEFORT (J.). — Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie. 735

— MEES-BRAUN (E.). — Le tribunal de commerce de Gand (1798-1898). 32

— PIRARD (JEAN). — Les tribunaux de commerce. — Ce qu'en pensent les justiciables. 207

— PIRENNE (H.). — La Hanse flamande de Londres. 240

— PRINS (A.). — Science pénale et Droit positif. 123

— ROLAND (A.). — De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes en Belgique. 1023

— SCHAETZEN (PAUL). — De la propriété des tumulus et des objets trouvés à la suite des fouilles. 1039

— SCHRAMME (JOS.). — Des Wateringues. 815

— VIATOUR (G.) et DE GROOTE (A.). — Dictionnaire des honneurs, rangs et préséances, suivi du décret impérial du 24 messidor an XII, annoté pour la Belgique. 592

— MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Administration de la justice criminelle et civile de la Belgique. Période de 1886 à 1897. Résumé statistique. 923

— Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la justice ou relatifs à ce département. 572

— Les discours de rentrée des conférences des avocats, 1898-1899. 941

— Discours de rentrée prononcés aux audiences solennelles des cours de justice de Belgique, de France, de Luxembourg et de Monaco (1851-1899). 1249

— Les principales dissertations du recueil SIREY, en 1898. Droit civil. 202

— Revue Bibliographique. 300, 568, 746, 797, 926, 958, 1085, 1132, 1212

BORNAGE. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE. Lorsque le juge de paix a été saisi d'une action en bornage, si, pendant les opérations, il s'élève une contestation, le juge qui statue sur cette contestation et sur l'abornement, sans surseoir à celui-ci jusqu'après décision de l'incident par le juge compétent, contrevient à l'article 47 du code rural; mais le tribunal d'appel qui, non content d'infirmar la décision du juge de paix, décide, en outre, en termes absolus, que le juge était incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action en bornage, contrevient de son côté à l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876. 119

BUREAU DE BIENFAISANCE. — TUTELLE D'INDIGENTS. — RESTITUTION DES SECOURS REÇUS. Dans les communes où, à défaut de commission des hospices, le bureau de bienfaisance en remplit les charges, celui-ci n'a pas néanmoins la tutelle des enfants mineurs par lui recueillis. — La loi du 15 pluviôse an XIII ne peut être étendue aux bureaux de bienfaisance. — L'indigent secouru par un bureau de bienfaisance lui doit, dans les limites de ses ressources, restitution des secours reçus. — L'action en restitution ne se prescrit que par trente ans. 321

C

CASSATION CIVILE. — AJOURNEMENT. — ACTE AUTHENTIQUE. FOI DUE. — RESPONSABILITÉ. — MAÎTRE. — PRÉPOSÉ. Viole la foi due à un acte authentique et doit être cassée, la décision qui méconnaît la cause et le véritable objet de l'action intentée, en supposant que l'action est dirigée contre une personne autre que le défendeur véritable. — Contrevient à la loi et doit être cassée, la décision qui déclare irrecevable une action en responsabilité intentée contre le maître, à raison d'un fait dommageable commis par son préposé dans les fonctions auxquelles il a été employé. 58

— ACTE AUTHENTIQUE. — CONCLUSION. — PREUVE. Si le juge du fond, tout en déclarant qu'un fait n'est pas dénié, a ajouté que ce fait est d'ailleurs constant au procès, lors même que le fait aurait été dénié par les conclusions d'une partie, il n'y a pas lieu de casser l'arrêt pour violation de la foi due à un acte authentique. 67

— OMISSION DE STATUER. L'omission de statuer ne peut servir de base à un moyen de cassation. 321

— DEMANDEUR DÉCÉDÉ. — ARRÊT. — RESTITUTION EN ENTIER. Après cassation, sur un pourvoi formulé à la requête du mari et de la femme, bien que celle-ci fût décédée, le défendeur au pourvoi, qui n'allègue aucun fait doloireux à la charge du demandeur, n'est pas recevable à demander à la cour de cassation une restitution en entier. 339

— CONVENTION. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. Le juge du fond interprète souverainement les conventions qui lui sont soumises. — La cour de cassation interprète les jugements qui sont déferés à sa censure. 371

— **POURVOI. — CASSATION PARTIELLE. — DÉPENS.** Lorsqu'un jugement frappé d'un pourvoi pour le tout, n'est cassé qu'en partie, la cour de cassation condamne le demandeur à une partie des frais du jugement et de l'instance en cassation. 394

— **POURVOI. — DÉLAI.** En matière civile, si la décision frappée de pourvoi a été notifiée le 16 décembre, le recours en cassation est tardif s'il n'a été formé que le 17 mars suivant. 417

— **SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — MOYEN NOUVEAU. — ORDRE PUBLIC.** Dans une instance en liquidation et partage d'une communauté et d'une succession, lorsque les parties n'ont pas excipé de la nullité d'une société en nom collectif entre le « *de cuius* » et sa femme, si le moyen de nullité est proposé pour la première fois devant la cour de cassation, ce moyen, bien que fondé sur des motifs d'ordre public, n'est pas recevable devant cette cour. Pareille société est nulle. 433

— **CONTRAT JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — MOYEN NOUVEAU.** Le juge du fond qui apprécie la portée du contrat judiciaire en lui donnant le sens que les parties y ont attaché, ne saurait violer la foi due à leurs conclusions. — Lorsque le juge du premier degré, en rappelant dans sa décision que le défendeur a fait devant lui un certain nombre de déclarations, reproduit quelques-unes de celles-ci et omet de citer les autres au préjudice de cette partie, si le défendeur s'abstient ensuite, en appel, d'alléguer l'indivisibilité de ses explications, le moyen tiré de cette indivisibilité devant la cour de cassation, est nouveau et irrecevable. 914

— **MOTIFS. — DISPOSITIF. — JUGEMENT.** Un motif erroné ne peut justifier la cassation d'une décision si l'erreur n'a pas vicié le dispositif. 929

— **ENQUÊTE. — REPROCHE. — JONCTION AU FOND. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — TESTAMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Lorsque la cour d'appel, après avoir ordonné que le débat sur les reproches contre des témoins serait joint au fond, a rejeté ensuite ces reproches par l'arrêt définitif, si ce dernier arrêt, rendu avant le pourvoi dirigé contre le premier, a été produit en expédition régulière en réponse à ce pourvoi, celui-ci doit être rejeté comme ne reposant sur aucun intérêt légal. 1090

— **JUGE. — EXCES DE POUVOIR.** Si les juges excèdent leurs pouvoirs, la cour de cassation annule leurs actes sur la dénonciation du gouvernement. 1235

— **ARRÊT ATTAQUÉ. — INTERPRÉTATION.** La cour de cassation interprète les décisions soumises à sa censure ; notamment, en rapprochant le dispositif de l'arrêt de ses motifs, elle peut décider que, tout en se servant d'une expression impropre, le juge du fond n'a pas prononcé une exemption dans le sens légal du mot, mais la simple dispense du service militaire. 1237

— **ARRÊT DE RENVOI. — SECOND POURVOI.** Après décision de la cour de renvoi conforme à l'arrêt de cassation, un second pourvoi n'est pas recevable. 1246

— V. Degrés de juridiction.

CASSATION CRIMINELLE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. MATIÈRE DE POLICE. — CASSATION. — RENVOI. — INDIVISIBILITÉ. En matière correctionnelle ou en matière de police, si le jugement est cassé parce que la peine prononcée est autre que celle prévue par la loi, la juridiction de renvoi ne peut se borner à statuer sur l'application de la peine, sans examen du fond. 45

— **ARRÊT PRÉPARATOIRE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI. EFFET SUSPENSIF.** Est prématuré, avant qu'il ait été rendu par la cour d'assises l'arrêt définitif, le pourvoi en cassation contre un arrêt qui, malgré l'opposition de la partie poursuivie, a admis l'intervention d'une partie civile dont la qualité était contestée. Un tel arrêt est purement préparatoire et d'instruction. — Le pourvoi en cassation formé contre un arrêt préparatoire ou d'instruction n'a point d'effet suspensif. 198

— **DÉTournement. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MOYEN NOUVEAU.** Celui qui a été condamné pour faux et détournement commis en la qualité de fonctionnaire ou officier public, n'est pas recevable à invoquer devant la cour de cassation le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas agi comme fonctionnaire, mais simplement comme agréé à l'administration du chemin de fer, s'il n'a pas fait valoir le moyen devant le juge du fond. 250

— **DEUX CONDAMNATIONS POUR UN DÉLIT. — ANNULATION.** Lorsqu'un individu déjà condamné pour un délit, est condamné une seconde fois pour le même délit, si la seconde condamnation est passée en force de chose jugée, elle doit être annulée par la cour de cassation comme contraire à la loi. 250

— **INFRACTION. — ÉLÉMENT INTENTIONNEL. — CONSTATATION.** En déclarant établie l'infraction poursuivie à la charge d'un individu, le juge du fond constate par là même l'existence de l'élément intentionnel requis par la loi pour l'existence de l'infraction. 251

— **JUGEMENT. — DISPOSITIF CONTRAIRE AUX MOTIFS. ACQUITTEMENT.** La contrariété absolue entre le dispositif et les motifs d'un jugement équivaut au défaut de motifs et doit entraîner la cassation de la décision. — Toutefois, en matière répressive, cette cassation ne peut s'étendre à la disposition qui prononce l'acquittement sur un des chefs de la prévention. 350

— **POURVOI PRÉMATURÉ. — NON-RECEVABILITÉ.** Est prématuré et non recevable, le pourvoi en cassation formé, avant le jugement définitif, contre une décision admettant la constitution d'une partie civile. 367

— **PEINE. — TEXTE MAL CITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.** Si le juge répressif, tout en invoquant un texte inapplicable à la matière, a prononcé une peine autorisée par le texte qu'il aurait dû appliquer, le condamné est sans grief et ne peut réclamer l'annulation de la décision. 398

— **CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CASSATION SANS RENVOI.** Lorsque la condamnation conditionnelle a été prononcée contrairement à la loi, la cour de cassation casse sans renvoi. 432

— **TRIBUNAL DE POLICE. — INFRACTION PRESCRITE. — CONDAMNATION. — CHOSE JUGÉE. — POURVOI PAR ORDRE.** Si la contravention à raison de laquelle le délinquant a été condamné en simple police était prescrite, et que la condamnation soit passée en force de chose jugée, la cassation est poursuivie par le procureur général à la cour de cassation par ordre du ministre de la justice. 511

— **POURVOI. — INTÉRÊT. — MOYEN NOUVEAU.** Est non recevable, le pourvoi en cassation formé contre une décision rendue en premier ressort, dénué d'intérêt ou soulevant des moyens nouveaux. 673

— **POURVOI EN CASSATION. — MOYEN DÉNUÉ DE BASE.** Sont dénués de base et partant doivent être rejetés, les moyens de cassation en matière répressive qui reposent sur des conditions de fait non prouvées ou démenties par les pièces de la procédure. 1083

— **INTÉRÊT CIVIL. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI.** En matière répressive, le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation lorsque son recours n'a pour objet que des intérêts civils. 773

— **CASSATION PARTIELLE. — DÉPENS.** En matière répressive, si l'arrêt dénoncé à la cour de cassation est cassé en partie, le demandeur et le défendeur peuvent être condamnés chacun à la moitié des dépens de cassation. 780

— **REVISION. — CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS. — PLURALITÉ DE CONDAMNÉS POUR UNE INFRACTION.** En matière répressive, si deux condamnations ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre des deux condamnés, la cour de cassation casse les deux décisions et renvoie les deux affaires devant une cour d'appel, pour y être statué sur le fait repris dans le réquisitoire du procureur général à la cour de cassation, qui a provoqué l'arrêt de revision. 794

— **ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI. — DÉLAI.** Si l'arrêt par défaut, signifié le 9 mars, n'a pas été frappé d'opposition, le pourvoi formé le 20 mars est tardif. 795

— **PROCÉDURE PÉNALE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI.** En matière répressive, si le délai d'opposition n'est pas expiré, le pourvoi formé contre l'arrêt par défaut n'est pas recevable. 1054

— **POURVOI. — MOYEN. — RÉQUISITION NON CONSTATÉE.** Doit être rejeté comme manquant de base, le moyen tiré de ce que le juge du fond aurait refusé au demandeur un délai pour faire entendre ses témoins, si la réquisition du délai n'est pas constatée par les pièces de la procédure. 862

— **PROCÉDURE CORRECTIONNELLE. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — ORIGINAL.** Doit être cassé pour contravention à la loi du 1^{er} mai 1849, article 10, l'arrêt prononcé en matière correctionnelle, si le dossier ne contient pas, en original signé par le président et le greffier, un procès-verbal d'audience constatant que les formalités prescrites ont été observées. 924

— **DOCUMENTS. — JONCTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — AP-**

PEL. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. Lorsque des documents, dans l'intervalle des deux instances, ont été soumis aux prévenus qui les ont admis et discutés devant la cour, l'arrêt qui constate ce fait dans ses motifs ne peut être cassé pour avoir omis, dans son dispositif, de statuer sur l'appel dirigé par le ministère public, contre un jugement portant que les documents ne seraient pas joints au dossier; cette omission n'a pu infliger grief aux prévenus. 1102

— **QUESTION PRÉJUDICIELLE. — JUGEMENT DE SURSIS. — JUGEMENT NON DÉFINITIF. — POURVOI.** Lorsque le juge de police a condamné une personne pour avoir dégradé un chemin et une autre personne comme civilement responsable, si le juge d'appel fixe un délai dans lequel le second prévenu devra saisir le juge civil d'une question préjudicielle de propriété et de possession, faute de quoi il sera passé outre aux débats, ce jugement, bien qu'il déclare réformer la sentence du premier juge, n'est pas définitif dans le sens de l'article 416 du code d'instruction criminelle, et le recours en cassation formé par le procureur du roi et par la partie civile doit être déclaré non recevable. 925

— **V. Attentat à la pudeur. — Condamnation conditionnelle.**

CAUTIONNEMENT. — V. Appel civil.

CHASSE. — REPRISE DE L'ARME. — REFUS. — AMENDE SPÉCIALE. L'amende spéciale établie par l'article 20 de la loi sur la chasse, est encourue par le seul fait du refus de remettre l'arme, quels que soient les motifs qui ont empêché le délinquant d'effectuer la remise. 284

— **TERRAIN D'AUTRUI. — CHASSE A COURRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** S'agissant de la prévention d'avoir chassé sans autorisation sur le terrain d'autrui, est rendu en fait, par une appréciation souveraine, et, en conséquence, échappe à la censure de la cour de cassation, l'arrêt qui rejette la prévention « parce qu'il n'est point établi que les prévenus, en suivant la meute sur le terrain d'autrui, l'aient fait dans le but d'ap-puyer celle-ci en cas de défaut, plutôt que d'essayer de la ramener ». 1247

CHEMIN DE FER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT. DÉCÈS. — RESPONSABILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Si une personne a péri dans un accident de chemin de fer, ses héritiers, en tant qu'ils fondent leur action en responsabilité contre l'Etat sur un contrat de transport intervenu entre le transporteur et la victime, ne peuvent réclamer que les dommages-intérêts que leur auteur aurait eu le droit de demander pour la réparation d'un préjudice réellement éprouvé avant sa mort. — A l'égard d'une personne qui a péri dans un accident de chemin de fer, le juge du fond décide en fait et souverainement que la perte des bénéfices que la victime aurait continué à réaliser si elle n'était pas morte, n'est pas un dommage qu'elle ait réellement souffert avant son décès. 33

— **CESSION DE TERRAINS. — STIPULATION AU SUJET D'UNE STATION A ÉTABLIR. — RÉSILIATION.** La vente de terrains au directeur d'une société concessionnaire de chemins de fer, agissant en nom propre, avec stipulation qu'une station aura un emplacement déterminé et qu'à défaut, la résiliation pourra être demandée, ne contient ni stipulation illicite, ni condition impossible. — Et la clause est exécutée par cela seul qu'à l'origine, la station avec bâtiments de recettes a été placée en l'endroit stipulé, lors même que l'Etat, en reprenant la route pendant la concession, déplace la station. — Il importe peu que l'acquéreur, en cédant à la société concessionnaire la partie du terrain nécessaire à l'établissement du chemin de fer, ait de son côté stipulé la création d'une station à l'emplacement convenu, sans pouvoir être déplacée durant la concession, et qu'il ait agi avec succès contre l'Etat en délaissement du terrain pour déplacement de cette station, et ainsi obligé l'Etat à l'exproprier et à en payer le prix à dire d'experts. 195

— **V. Domaine public.**

CHEMIN PUBLIC. — DÉNOMINATION. Si l'article 477 du code pénal, placé au chapitre qui traite des vols, définit les chemins publics, cette définition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère d'un chemin au point de vue des droits litigieux dont il est l'objet. 523

— **V. Voirie. — Vol.**

CHOSE JUGÉE. — V. Garde civique. — Règlement de juges.

CIMETIÈRE. — RESPECT D'ÀUX MORTS. Celui qui, dans un cimetière, même en un compartiment réservé à la sépulture de

certain dissidents, urine dans une fosse destinée à recevoir une dépouille mortelle, porte atteinte à la majesté du lieu de sépulture et au respect dû aux morts qui y reposent, et est passible des peines prononcées par la loi ou le règlement de police communale. 744

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — DU MINISTRE DES FINANCES. Enregistrement. — Partage. — Inégalité des lots. 752

— **DU MINISTRE DE LA JUSTICE.** Acte sous seing privé. Absence de litige. — Entérinement par les tribunaux. — Nullité. 767

— **DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Acquisition d'utilité publique. — Actes passés par le bourgmestre. — Grosses et expéditions. 863

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — VEUVE. — ACCEPTATION. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — PARTAGE. — SÉQUESTRE. La veuve qui accepte la communauté, jouit du bénéfice d'émolument si elle fait inventaire, sans être tenue de faire aucune déclaration au greffe. — Lorsque le contrat de mariage contient donation au survivant des biens du premourant, s'il est constaté que cette donation n'expose pas le donataire à être tenu des dettes de la succession *ultra vires*, il n'y a pas matière à acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Le juge du fond qui constate que l'époux survivant est propriétaire de la communauté mobilière et a des droits à exercer sur les propres mobiliers de son conjoint prédécédé, peut décider qu'il y a lieu à liquidation et partage et, provisoirement, que les valeurs litigieuses doivent être mises sous séquestre. 770

— **SUCCESSION MIXTE ÉCHUE A L'UN DES ÉPOUX. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE MEUBLES AU PARTAGE. — RÉCOMPENSE. CÉLÈBREMENT ET DIVERTISSEMENT. — COMMUNAUTÉ. — DÉCHÉANCE.** Si une succession en partie mobilière échue à un époux marié sous le régime de la communauté légale, a été partagée pendant la durée de la communauté et si, lors de ce partage, cet époux n'a reçu que des valeurs mobilières, ces valeurs appartiennent à la communauté. — La communauté n'aura de ce chef à payer aucune récompense à l'époux héritier. — Quand, en vue de priver son conjoint de tout l'actif de la communauté, le mari cède des valeurs et simule des pertes, il y a lieu de le déclarer déchu de ses droits dans la communauté; mais cette déchéance n'ira pas jusqu'à l'obliger à rapporter à sa femme une somme égale à tout l'actif qu'il a cédé et à tout le passif qu'il a simulé. — Le mari ainsi privé de toute part dans la communauté dont il a tenté de céder ou de divertir des valeurs, peut cependant faire valoir le droit qu'il aurait de réclamer une récompense à charge de la communauté qui serait ainsi attribuée intégralement à la femme. 932

— **IMPENSES A UN IMMEUBLE PROPRE. — REPRISES.** L'époux au propre duquel des impenses utiles ont été faites à l'aide de deniers de la communauté, doit uniquement récompense à cette dernière de la plus-value. 1209

— **V. Cassation civile.**

COMMUNE. — TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU GROSSES RÉPARATIONS. — QUASI-CONTRAT. Des travaux de construction ou de grosse réparation d'édifices communaux, exécutés par un particulier, ne peuvent engendrer au profit de celui-ci contre la commune, une action de gestion d'affaires ou de *in rem verso*, alors que ces travaux n'ont pas été décrétés par le conseil communal et approuvés par la députation permanente. — Lorsqu'une commune a adjudgé des travaux à forfait, l'entrepreneur qui prétend avoir exécuté des travaux supplémentaires, n'est pas recevable à en réclamer le prix s'il n'allègue aucun acte écrit du collège, mais seulement un ordre de l'architecte communal ratifié par le bourgmestre. 273

— **RESPONSABILITÉ. — CHUTE D'UN ARBRE. — VOIRIE.** Le dommage causé par la chute d'un arbre planté sur une route communale, n'engage point la responsabilité de la commune. — C'est comme pouvoir public que la commune veille à la sûreté du passage, non comme propriétaire du sol. 725

— **EMPRUNT. — CONVERSION. — PRIME. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ.** Un emprunt communal dont les titres, productifs d'intérêts jusqu'au remboursement, portent qu'ils seront remboursés en un nombre déterminé d'années, moyennant tirage au sort, avec prime de 20 p. c., le nombre d'obligations à rembourser chaque année y étant d'ailleurs indiqué, reste soumis à la présomption de l'article 1187 du code civil et permet à la commune de rembourser l'emprunt avant l'expiration du délai fixé. — Mais l'offre par la commune, de remboursement immédiat du capital,

avec paiement ultérieur de la prime intégrale à la date indiquée par un tirage anticipé, peut être repoussée par les porteurs de titres. — Ils peuvent également refuser le remboursement immédiat de la prime qui aurait lieu avec celui du capital, si le chiffre de celle-ci est diminué d'un intérêt (dans l'espèce, 3 p. c.), calculé jusqu'à la date fixée pour le remboursement par le tirage anticipé. 700

— V. *Règlement communal.*

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTE ILLÉGAL. — RESPONSABILITÉ. Les actes illégaux portant atteinte à un droit privé, entraînent la responsabilité de celui qui les a commis, fût-il fonctionnaire public et eût-il agi en cette qualité. — Les litiges de cette nature, portant sur un droit civil, sont de la compétence des tribunaux. 709

— **MILITAIRE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — IMPÔTS, DROITS ET CONTRIBUTIONS. — CONTRAVENTION. — LOGEMENT DE TROUPES.** L'officier prévenu d'avoir contrevenu aux lois relatives à la perception des impôts, droits et contributions, est justiciable de la juridiction correctionnelle ordinaire. — Si la personne inscrite par le collège échevinal sur la liste des habitants ayant une maison propre à loger des troupes, après avoir reçu avis qu'elle aurait à loger un officier, n'a pas réclamé auprès de l'autorité communale, le juge saisi de la contravention résultant de ce que l'inscrit a refusé la prestation de logement, est incompétent pour vérifier la légalité de l'inscription. — En matière de logement de troupes, la réquisition n'est pas nulle pour n'avoir pas été signée *manu propria* par le bourgmestre, ou pour avoir été adressée en flamand à une personne qui ne connaît pas cette langue. — Lorsque la décision portant condamnation pour refus de prestation de logement aux troupes, condamne en même temps le contrevenant à des dommages-intérêts envers la commune, cette décision ne peut être cassée par le motif que la commune n'était pas partie au procès, s'il est constaté par le juge du fond que la poursuite a eu lieu sur la plainte de la commune et principalement dans l'intérêt pécuniaire de celle-ci. 989

— V. *Action téméraire. — Bornage. — Contrefaçon. — Culte. — Notaire. — Prescription criminelle. — Référé. — Responsabilité. — Saisie-arrêt.*

COMPÉTENCE CIVILE. — PART DE CRÉANCE. — RESSORT. Si un créancier agit séparément pour sa part contre le débiteur, en vertu d'un titre qui lui est commun avec d'autres créanciers, ses cohéritiers, la chose jugée ne porte que sur cette part. — Cette part seule détermine donc la compétence et le ressort. 236

— **ACCIDENT. — DOMMAGE. — DOUBLE ACTION.** Quand un même accident pouvait donner naissance à une double action, celle relative au dommage causé à la personne, et celle relative au dommage causé à la chose, la juridiction civile seule est compétente pour statuer sur le tout. 756

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — VIOL. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CORRECTIONNALISATION. — PREUVE DE L'UNANIMITÉ. Si l'ordonnance de la chambre du conseil qui correctionnalise la poursuite du chef de viol, ne constate pas que la décision a été rendue à l'unanimité, le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent. 351

— **VOL. — FAUSSE CLEF. — EFFRACTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.** Le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de vol simple, doit décliner sa compétence, s'il résulte de l'instruction à l'audience que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs ou à l'aide d'effraction. — En ces cas, si l'ordonnance de renvoi et le jugement d'incompétence ont acquis force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. 366

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLIT DÉGÉNÉRANT EN CONTRAVENTION. — DEMANDE DE RENVOI.** Devant le tribunal correctionnel, si, par l'instruction à l'audience, le délit imputé au prévenu dégénère en contravention, le tribunal doit retenir et juger l'affaire nonobstant la demande en renvoi formulée par le prévenu, si le renvoi n'est pas demandé par la partie publique et la partie civile. 397

— **GENDARME. — JURIDICTION ORDINAIRE.** La juridiction répressive ordinaire est seule compétente à l'égard du gendarme poursuivi soit à raison d'un délit de droit commun, soit, à la fois, à raison d'un pareil délit et d'un délit militaire. 594

— **CONFLIT DE JURIDICTIONS. — CHAMBRE DU CONSEIL. — « NON BIS IN IDEM ». — COUPS VOLONTAIRES.** Lorsque la chambre du conseil, du chef de coups volontaires, à raison de circonstances atténuantes, a renvoyé des inculpés devant le tribunal de simple

police, et que celui-ci, constatant que les coups ont produit une incapacité de travail, s'est déclaré incompétent, ce conflit de juridictions n'autorise pas la chambre du conseil à saisir le tribunal de police de la connaissance des mêmes faits autrement libellés. — Ce renvoi est nul, même à l'égard d'un prévenu militaire, non impliqué dans la première poursuite, inculpé de délits connexes. 652

— **ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — DÉCÈS DU PRÉVENU.** La juridiction répressive, saisie régulièrement à la fois de l'action publique et de l'action civile, nonobstant le décès du prévenu, demeure compétente pour connaître de l'action civile née de l'infraction. 773

— **INJURE. — LETTRE MISSIVE. — DÉPÔT A LA POSTE. LIEU DU DÉLIT.** S'agissant d'injures par voie de lettre missive, le lieu où le délit est commis n'est pas celui où la lettre a été écrite, mais celui où elle a été mise à la poste. 1245

— V. *Délit militaire.*

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — DROIT D'EMPHYTEOSE. RÉSILIATION. La compétence extraordinaire du juge de paix ne s'étend pas à la demande en résiliation d'un droit d'emphytéose. 802

— **LOUAGE DE CHOSSES. — NON-JOUISSANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Lorsque, à la date fixée pour l'entrée en jouissance, le preneur trouve les lieux loués occupés par un autre fermier qui refuse de déguerpir, et que le bailleur n'offre pas de mettre les lieux loués à la disposition du preneur, si celui-ci, sans conclure à la résiliation du bail, réclame du bailleur une somme même supérieure à 300 francs, « à raison des frais et dépenses « qu'il a dû faire en vue de l'exploitation de la ferme louée et du « bénéfice dont il a été privé pour n'avoir pu l'occuper pendant « trois ans au moins », l'action est de la compétence du juge de paix. 806

— Notes sur le projet de loi étendant la compétence des tribunaux de police. 545

CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCIER GAGISTE. — CAUTION. — MODIFICATION EN APPEL. — RENONCIATION. Lorsqu'un débiteur hypothécaire demande le concordat préventif, si son créancier hypothécaire a donné en gage la créance hypothécaire à son propre créancier et que celui-ci ne veuille pas voter au concordat pour cette créance, le créancier hypothécaire peut-il voter nonobstant l'opposition de son créancier? — Si le créancier hypothécaire déclare réserver son vote à raison de sa créance, la caution du débiteur hypothécaire, nonobstant l'article 2032 du code civil, n'est pas recevable à voter au concordat. — Quand le concordat a été refusé par le premier juge, parce que les propositions concordataires avantagent certains créanciers, si ceux-ci, devant la cour, déclarent renoncer à l'avantage, la cour peut homologuer le concordat. 593

— **RÉSOLUTION. — RESTITUTION DES DIVIDENDES. — INTÉRÊTS.** Au cas de résiliation du concordat préventif et de mise en faillite du débiteur concordataire, les créanciers ne doivent pas seulement rapporter à la masse les dividendes qu'ils ont reçus en exécution du concordat, ils en doivent aussi l'intérêt légal à dater du paiement. 1084

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOMS. — CONFUSION. — FAUSSE MENTION « ET COMPAGNE ». — FAUSSE MENTION « ET COMPAGNE ». Il y a concurrence déloyale, alors qu'aux actes de l'état civil on est *Leroy de Gansendries*, à faire le commerce de vins sous la firme de *A. Leroy et C^{ie}*, si l'on n'a pas d'associé et qu'il existe, pour le même commerce, une maison *E. Leroy, fils et C^{ie}*. 243

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — PÉNALITÉ AYANT UN CARACTÈRE FISCAL. — VÉLOCIPÈDE. — AMENDE. L'amende comminée par l'article 14 du règlement provincial du Brabant, du 25 octobre 1892, contre celui qui, sur la voie publique, fait usage d'un vélocipède assujéti à la taxe et non muni du signe distinctif prescrit par la députation permanente, a un caractère fiscal et, partant, ne peut être prononcée conditionnellement. 318

— **AMENDE FISCALE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — CASSATION SANS RENVOI.** La condamnation conditionnelle n'est pas applicable ni à l'amende qui tend à assurer le recouvrement d'une taxe, ni à l'emprisonnement subsidiaire qui tend à assurer le recouvrement de l'amende. 432

— **JUGEMENT. — MOTIFS. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — POURVOI DU PRÉVENU.** Un sursis conditionnel ne peut être accordé sans que la décision soit motivée. — Si la décision

non motivée accordant au condamné un sursis, est déferée à la cour de cassation par le condamné, le pourvoi doit être déclaré non recevable; mais la cour, statuant sur les conclusions du procureur général, casse la décision en tant qu'elle n'est pas motivée au sujet du sursis. 687

— V. *Cassation criminelle. — Prostitution.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGE. — APPEL. Le conseil judiciaire d'un prodigue peut conclure différemment de celui-ci, et interjeter appel sans lui, mais en le mettant en cause. — L'assignation en intervention peut être donnée après expiration du délai où le prodigue pouvait lui-même interjeter appel. — Le jugement n'acquiert point force de chose jugée contre le prodigue qui ne peut valablement y acquiescer sans l'assistance de son conseil. 1242

CONTRAT DE MARIAGE. — LIBÉRALITÉ DÉGUISEE. — NULLITÉ. — HÉRITIERS À RÉSERVE. En supposant que le mari ait fait, au contrat de mariage, une libéralité déguisée à la future et que cette libéralité soit non point réductible mais nulle, cette nullité ne pourrait être invoquée que par les héritiers à réserve lorsque s'ouvrira leur droit héréditaire; le mari lui-même n'est pas recevable à se prévaloir de cette nullité. 373

— Le régime matrimonial et les contrats de mariage en droit écossais. 849

CONTREFAÇON. — OEUVRE D'ART ET OBJET INDUSTRIEL. DÉFINITION JURIDIQUE DE L'OBJET D'ART. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE. Au point de vue de l'applicabilité de la loi du 22 mars 1886 sur la propriété artistique et littéraire, la distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie, trouve son criterium dans la règle, fixée par la doctrine et par une jurisprudence unanime, consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, sans s'arrêter à son degré de mérite intrinsèque. — En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur la contrefaçon d'un lustre, par l'emploi de dessins et modèles constituant des motifs et ornements épars, mais n'ayant pas d'existence propre comme œuvres d'art. — Si le défendeur à pareille demande conclut reconventionnellement à l'annulation, avec dommages-intérêts, de la procédure de saisie-description, dont le résultat sert de base à l'action principale, le tribunal civil est pareillement incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle. 73

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. La Presse sous le Consulat et sous l'Empire, discours prononcé par M. le procureur général VAN SCHOON, à l'audience solennelle de rentrée, le 2 octobre 1899. 1153

— DE GAND. Le collectivisme, discours prononcé par M. le procureur général DE GAMOND, à l'audience solennelle de rentrée, le 1^{er} octobre 1898. 1

COUR D'ASSISES. — JURÉ. La cour d'assises décide en fait et souverainement qu'un juré se trouve dans l'impossibilité de suivre les débats. 299

— NOM. — MOYEN NOUVEAU. — JURÉ SUPPLÉMENTAIRE. RÉCUSATION. — INTÉRÊT. Le demandeur en cassation n'est pas recevable à se prévaloir de ce qu'il a été condamné en cour d'assises sous un nom qui ne serait pas le sien, alors qu'il n'a pas excipé de ce moyen devant cette cour et ne conteste pas que l'arrêt s'applique à sa personne. — Lors même que des jurés supplémentaires n'auraient pas répondu à l'appel de leur nom, que la cour d'assises n'aurait pas pris à l'égard de ces jurés les mesures prescrites par les art. 396 et 398 du code d'instruction criminelle, si l'accusé a pu exercer ses récusations sur une liste de vingt-quatre jurés idoines, il est sans intérêt à se prévaloir de l'absence de ces jurés. — L'accusé est non recevable à contrôler l'exercice des mesures autorisées par les art. 396 et 398 du code d'instruction criminelle. 1210

— EXPERT. — TÉMOIN. Aucune disposition ne défend d'entendre comme témoin devant la cour d'assises, aux fins d'y rendre compte du résultat de ses constatations, l'expert commis au cours de l'instruction préparatoire. 299

— COMPOSITION. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOIN CHARGÉ D'INFORMER. — TÉMOIN RAPPELÉ. — DÉCLARATIONS DES TÉMOINS. La régularité de la composition de la cour d'assises s'établit au moyen des énonciations des procès-verbaux d'audience. — Le procès-verbal qui, après avoir déclaré que le vice-président remplace le président du même tribunal, ajoute que « tel juge du

« même tribunal a occupé les fonctions de second assesseur », sans ajouter que ce juge remplace un autre magistrat, indique suffisamment que le juge est le plus ancien du tribunal. 787

— TÉMOIN. — INFORMATION. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAL. Lorsque des témoins, cités à la requête du ministère public et notifiés à l'accusé, après avoir été entendus sous serment, rendent ultérieurement compte du résultat de certains devoirs d'information dont le président les a chargés, il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent un second serment. — En matière de procédure d'assises, la présence accidentelle, dans la chambre des témoins, d'un témoin déjà entendu et rappelé, n'est pas une cause de nullité. — En se référant au § 2 de l'article 317 du code d'instruction criminelle, le procès-verbal d'audience constate au vœu de la loi que les témoins ont été interpellés sur tous les points au sujet desquels ils avaient à répondre. 787

— QUESTIONS. — PRÉMÉDITATION. — HOMICIDE VOLONTAIRE. Lorsqu'un homicide volontaire est imputé à plusieurs accusés, si la question relative à la préméditation a été rattachée au fait matériel de l'homicide, et non pas à la culpabilité de chacun des accusés, l'irrégularité est couverte si le jury ne répond affirmativement sur la préméditation qu'après avoir écarté la culpabilité de tous les accusés sauf un. 841

— INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE. — COPIE DES PIÈCES. MOYEN NOUVEAU. Lorsqu'en exécution d'un arrêt incidentel portant renvoi de la cause à la session suivante des assises, il a été procédé à un examen médical, le condamné qui n'a pas reçu copie du rapport de l'expert soit par lui-même, soit par son conseil, avant l'audience, n'est pas recevable à se prévaloir de cette omission devant la cour de cassation, s'il n'a pas fait valoir le moyen devant la cour d'assises. 1247

CULTE. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. S'agissant d'une indemnité de logement en faveur du ministre d'un culte, pour le recouvrement de laquelle contrainte a été décernée par le receveur de l'Etat contre le receveur de la ville prétendue débitrice, si celle-ci, en faisant opposition à la contrainte, appelle le tribunal saisi de l'opposition à déclarer illégaux l'arrêté royal qui a reconnu le culte dont il s'agit et celui qui a inscrit l'indemnité au budget de la commune, la contestation porte sur un conflit administratif dont le tribunal ne peut connaître. — Il en est ainsi alors du moins que la ville opposante ne soumet pas en même temps au tribunal la question de la régularité de l'ordonnance-mandat et de la sommation-contrainte décernées à sa charge, et que le ministre intéressé, mis en cause par la ville, ne soumet au tribunal aucune demande en paiement. 409

— V. *Vente.*

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PARTAGE. — CONTREDITS. Dans les contredits sur un projet de liquidation, l'évaluation du litige se trouve dans le chiffre de la somme qui est l'objet de chaque contredit; la recevabilité de l'appel ne dépend point de l'évaluation de la demande en homologation. 373

— ACTION EN PARTAGE. — ÉVALUATION. — APPEL. Est recevable, le pourvoi en cassation contre un jugement rendu sur une demande en partage et en liquidation, qui n'a pas été évaluée par les parties. — On ne saurait utilement soutenir que la demande n'était pas susceptible d'évaluation, en l'absence d'une décision rendue en ce sens par le juge du fond. 1041

— JUGEMENT ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXÉQUATUR. Est en dernier ressort, le jugement rendu sur la demande d'exequatur d'une décision intervenue sur une action dont l'objet est une somme de moins de 2,500 francs. 516

— EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERVENANT. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'appel est recevable quant au principal, il l'est aussi quant aux intervenants, lors même que leur demande est de moins de 2,500 francs. 531

— EMPHYTÉOSE. — TIERCE OPPOSITION. — ÉVALUATION. S'agissant de tierce-opposition à une sentence de juge de paix prononçant entre l'emphytéote et le propriétaire la résiliation de l'emphytéose, cette opposition est évaluée à une somme supérieure au taux du dernier ressort, par cela même qu'il y est dit « que l'emphytéote doit à l'opposant 1,500 francs et les intérêts, le tout garanti par une hypothèque sur le droit d'emphytéose que

« le propriétaire a fait défense de vendre, sous le prétexte qu'il avait obtenu la résiliation de ce droit. » 802

— V. *Compétence civile.*

DÉLIT MILITAIRE. — COMPÉTENCE CRIMINELLE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONSEIL DE GUERRE. — GENDARME. La tentative d'assassinat, commise par un gendarme sur son supérieur pendant le service et à l'occasion du service, est de la compétence du conseil de guerre. 188

— **CONGÉ. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE.** S'agissant d'une infraction (bris de clôture) commise par un militaire en activité de service — et non pas en congé illimité — les tribunaux militaires sont seuls compétents pour connaître de cette infraction. 670

— **PRÉVENU N'APPARTENANT PLUS A L'ARMÉE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.** S'agissant d'outrages et violences envers des supérieurs commis par un militaire qui, au moment de la poursuite n'appartient plus à l'armée, s'il existe des circonstances atténuantes, la juridiction militaire doit examiner d'abord quelle est, à raison du délit reconnu constant, la peine applicable aux personnes étrangères à l'armée, et apprécier ensuite la modification que la peine doit subir à raison des circonstances atténuantes. 398

— V. *Compétence.*

DÉLIT RURAL. — VOLAILLES. — ABANDON. L'abandon de volailles sur le terrain d'autrui est punissable, selon l'article 88, n° 3, du code rural, même quand le terrain a un caractère industriel. 416

— **CONTRAVENTION DE GARDE A VUE. — RÉCOLTE. — HERBES SAUVAGES. — INAPPLICABILITÉ.** Les herbes sauvages, croissant sur les bandes de terre servant parfois de limites entre les champs cultivés, ne constituent pas une récolte et, par suite, le fait d'y laisser pâturer le bétail ne tombe pas sous l'application de l'article 90, 1^{er}, du code rural. 1005

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CONSÉQUENCES. Pour l'existence de la dénonciation calomnieuse, il n'est pas nécessaire que cette dénonciation ait pu avoir pour effet des poursuites judiciaires ou disciplinaires. 189

— **DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — SURSIS. — ÉVOCA-TION.** En matière de dénonciation calomnieuse, si le juge du premier degré, contrairement à la loi, a statué au fond sans surseoir jusqu'à décision de l'autorité compétente sur les faits dénoncés, la cour d'appel, même après que cette décision est intervenue, ne peut confirmer la décision du premier juge : elle est tenue de l'annuler et de statuer au fond, après nouvelle instruction. 298

— **JUGEMENT. — MOTIFS.** En matière de dénonciation calomnieuse, est motivé conformément à la loi, l'arrêt portant que « s'il n'est pas démontré que l'écrit incriminé ait été tracé par la main du prévenu, il est établi que le prévenu a coopéré directement à l'exécution de cet écrit et, tout au moins, qu'il a prêté pour cette exécution une aide telle que, sans cette assistance, le délit n'eût pu être commis. » 654

DENRÉES ALIMENTAIRES. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — HUILE D'OLIVE. Il n'y a pas de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, dans le fait de vendre, dans l'arrondissement de Charleroi, de l'huile d'olivelette sous le nom d'huile d'olive. 31

— **SACCHAROSE. — GLUCOSE. — ÉTIQUETTE.** Un mélange composé de saccharose et de glucose ne peut être vendu que sous une étiquette renseignant l'addition de la glucose. 840, 1055

DESTRUCTION DE TITRES. — MENACES VERBALES. — ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES. Le juge qui constate la destruction de billets contenant obligation, dans les termes mêmes employés par l'article 527 du code pénal pour qualifier le délit, constate par la même à suffisance de droit l'existence de tous les éléments de ce délit. — La menace prévue par les articles 527 et 528 du code pénal est suffisamment caractérisée par le juge du fond lorsqu'il est constaté qu'elle a eu pour objet un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, alors même que le juge n'a pas précisé autrement l'attentat. 297

DIFFAMATION. — V. Presse.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — LEGS « DE RESIDU ». — VALIDITÉ. Il n'y a pas de substitution prohibée, mais simplement legs de resi-

duo valable, dans la disposition testamentaire : « Je donne et lègue à mon époux, entièrement pour en jouir sa vie durant, à partir du jour de mon décès, tant en propriété qu'en usufruit, tous les biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès, et qu'après sa mort il les lègue, les deux tiers aux enfants d'Oscar M... et un tiers aux enfants d'Arthur M... » L'institution d'héritier avec charge de léguer à des tiers désignés est valable quant à l'institution. 1081

— **Des donations de sommes d'argent payables à terme et notamment après le décès du donateur d'après le droit coutumier et le code civil.** 865, 1137

DIVORCE. — DÉPENS. — COMMUNAUTÉ. Les dépens auxquels la femme a été condamnée sur la poursuite en divorce intentée par son mari, tombent à la charge de la communauté. — Il en est ainsi même dans la communauté réduite aux acquêts. 283

— **LETTRES DE LA FEMME. — PRODUCTION EN JUSTICE.** Les lettres de la femme à son complice, peuvent, en une procédure en divorce pour adultère, être produites par le mari lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il en a la possession par un procédé délictueux. L'articulation par la femme de faits qui n'incriminent point le mari produisant ces lettres, mais un tiers, manque de pertinence, lors même que le mari a su que ces lettres ont été obtenues par le tiers contre le gré du destinataire. 1064

— **DEMANDE ANTÉRIEURE. — REJET. — FAIT NOUVEAU.** Le rejet d'une demande précédente en séparation de corps et de biens ne forme aucun obstacle à l'introduction d'une demande subséquente en divorce fondée sur des faits nouveaux ; et dans ce cas de poursuites réitérées, on peut se prévaloir, sans violer la foi de la chose jugée, des anciens faits qui n'ont été primitivement écartés qu'à raison de leur peu de gravité ou de l'insuffisance des preuves produites ; c'est d'ailleurs par l'ensemble des faits que le magistrat peut apprécier s'ils sont de nature à rendre la vie commune impossible. 1132

DOMAINE PUBLIC. — REVENDICATION. — INSCRIPTION MARGINALE. — DOMAINE NATIONAL. — SCHOORE. — ÉTENDUE. ABOUTISSANTS. — RIVAGE DE LA MER. — RIVES DU FLEUVE. DELIMITATION. — LAIS ET RELAIS. — CONCESSION. La revendication par l'Etat d'un fonds comme appartenant au domaine public inaliénable et imprescriptible, ne doit pas, pour être recevable, être soumise à la formalité de l'article 3 de la loi hypothécaire. — Dans les ventes de domaines nationaux, il n'y a pas à tenir compte de l'étendue exprimée, mais seulement des aboutissants, étant dit que « l'adjudicataire jouira des biens vendus sans garantie de consistance, de produit, ni aucune autre que celle des tenants et aboutissants ». — Si l'Etat revendique un fonds comme rivage de la mer, on ne saurait utilement lui opposer ni une vente par l'Etat, ni la prescription, s'agissant, selon la demande, d'un domaine inaliénable et imprescriptible. — Bien que l'article 1 du titre VII, livre IV, de l'ordonnance française de 1681 n'ait pas été publié en Belgique, le rivage de la mer doit se définir, par la force des choses : « tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles lunes et jusqu'au plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. » — A l'embouchure d'un fleuve, où finissent ses rives et où commence le rivage de la mer ? — Les éléments caractéristiques sont l'aspect des atterrissements, la nature des dépôts que laissent les eaux, les productions qui s'y rencontrent, l'écartement accentué ou le parallélisme des rives. — Un domaine national vendu comme aboutissant au chenal de Nieupoort, doit se limiter de ce côté par la ligne des hautes marées ordinaires à la moyenne de 4^m6099. Les travaux faits dans les siècles passés au chenal de Nieupoort pour améliorer le cours des eaux, n'empêchent pas qu'il ne doive être considéré, malgré l'action des marées, comme une rivière, non comme un bras de mer. — Les schoores ou terres en avant des polders, dont traite le décret du 11 janvier 1811, sont les terres couvertes et découvertes par les marées ordinaires, et non pas celles qui ne le sont que par les marées équinoxiales. — Les marées équinoxiales ne déterminent la limite du domaine public que sur les grèves, et nullement le long des fleuves et rivières. Des lais et des relais de la mer ont perdu leur caractère de domaine public par des concessions anciennement émanées du pouvoir souverain. 18

— **CHEMIN DE FER. — REVENDICATION. — IMMEUBLE NON RÉGULIÈREMENT ACQUIS OU EXPROPRIÉ. — NON-RECEVABILITÉ.** Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur une demande d'indemnité formée par un propriétaire qui a été dépossédé sans l'accomplissement des formalités requises. — Mais il ne leur appartient pas d'ordonner la destruction de travaux publics, ni le délaissement d'une parcelle frappée de domanialité par son incorporation dans une voie ferrée de l'Etat. 577

— V. *Eaux*. — *Polder*. — *Voirie*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — **PARTIE CIVILE.** — **PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE.** — **APPEL.** — **RÉDUCTION.** — **DÉPENS.** En matière répressive, sur l'appel formé par la partie civile et par la partie civilement responsable seules, la cour ne peut réduire les dommages-intérêts alloués par le premier juge à la charge du prévenu. — Si la cour rejette l'appel de la partie civile et accueille celui de la partie civilement responsable, en réduisant les condamnations prononcées contre elle, elle peut condamner la partie civile à tous les dépens d'appel. 780

— **APPRÉCIATION SOUVERAINE.** S'agissant d'inconvénients résultant pour une maison du voisinage du chemin de fer, le juge du fond décide en fait et souverainement que ces inconvénients existaient ou devaient être prévus avant la vente et que, dès lors, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour réclamer des dommages-intérêts. 855

— V. *Compétence du juge de paix*. — *Faillite*. — *Presse*.

DOUANES. — V. *Accises*. — *Faux*.

DROIT ANCIEN. — Le Droit romain et le Droit celtique dans la Gaule. — La communauté de biens entre époux, discours prononcé par M. P. VAN WETTER, recteur de l'Université de Gand, à la séance solennelle d'ouverture des cours, le 18 octobre 1898. 129

— V. *Eaux*.

DROIT COMMERCIAL. — Des usages commerciaux, discours prononcé par M^e CONSTANT VAN ACKERE, le 19 novembre 1898, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du jeune Barreau de Gand. 1425

DROIT MARITIME. — **TRANSPORT MARITIME.** — **PRESCRIPTION.** Loi. L'article 9 de la loi du 25 août 1891, de même que les autres dispositions de cette loi, ne régit pas les transports par mer : ceux-ci restent soumis à la loi maritime. 327

E

Eaux. — **COURS D'EAU NON NAVIGABLE.** — **POLICE.** — **CORRUPTION DES EAUX.** — **APPRÉCIATION SOUVERAINE.** — **JUGEMENT.** **INJONCTION D'EXÉCUTER LES TRAVAUX.** — **COMMUNE.** Le juge du fond décide en fait et souverainement que les eaux déversées dans un cours d'eau non navigable, sont de nature à le corrompre et qu'en conséquence, il a été contrevenu aux conditions sous lesquelles le particulier a été autorisé à déverser ses eaux industrielles dans la rivière. — En pareil cas, le juge du fond, sans excès de pouvoir, peut ordonner au contrevenant l'accomplissement des travaux repris à l'arrêté d'autorisation. — Si un particulier déverse ses résidus industriels dans une rivière sans observer les précautions prescrites par l'arrêté d'autorisation et porte ainsi atteinte à la pureté des eaux, la commune est recevable à agir contre le contrevenant aux fins d'obtenir les injonctions nécessaires pour faire cesser le dommage. 91

— **COURS D'EAU NON NAVIGABLE.** — **RÈGLEMENT PROVINCIAL.** **POLICE.** — **BARRAGE.** Lorsque, nonobstant un règlement provincial de police sur les cours d'eaux non navigables, portant qu'aucun barrage « ... ne peut être établi... sans une autorisation préalable de la députation permanente, » un barrage a été construit sans autorisation, ce ne sont pas les ouvriers, c'est le directeur-gérant de la société anonyme pour compte de laquelle la construction a été faite, qui encourt les peines prononcées par le règlement. 814

— **DOMAINE PUBLIC.** — **FLEUVES ET RIVIÈRES.** — **TRAVAUX.** **DOMAINE PRIVÉ.** — **INDEMNITÉ.** Si l'Etat a le droit de faire, dans le lit des fleuves et rivières, les travaux qu'il estime utiles pour la navigation et l'évacuation des eaux, la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des riverains est néanmoins engagée, et les tribunaux sont compétents pour allouer indemnité lorsque, à la suite de modification au régime naturel des eaux, les riverains perdent par leur action corrosive, une partie de leur fonds. 760

— **VOIRIE PAR EAU.** — **ECLUSE.** — **PASSERELLE.** La défense de manœuvrer les appareils des écluses, des barrages, et des ponts, comprend celle de manœuvrer les passerelles des écluses. 186

— **COURS D'EAU.** — **LIMITE.** — **DOMAINE PUBLIC.** — **APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond fait une appréciation souveraine. — 1899

raîne lorsque, par interprétation d'actes consentis par le domaine, il fixe la limite d'une propriété privée au point où les eaux de la rivière s'arrêtent en été. — En fixant cette limite, ce juge ne porte pas atteinte à l'inaliénabilité et à l'imprescriptibilité du domaine public. 423

— **COURS D'EAU.** — **PROPRIÉTÉ.** — **ALIÉNATION.** — **DROIT ANCIEN.** Sous l'ancien régime, jamais le souverain n'a eu le droit d'aliéner soit la propriété d'un cours d'eau navigable, soit celle d'un terrain régulièrement couvert à la haute marée et faisant ainsi partie du rivage de la mer. 531

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

EFFET DE COMMERCE. — **BAILLEUR DE FONDS.** — **CAUSE LICITE.** — **COMPTOIR D'ESCOMPTE.** — **BANQUE NATIONALE.** Il n'y a rien d'illicite à assumer, comme bailleur de fonds, en pleine connaissance de cause et moyennant certains avantages, la charge de souscrire tous les effets de commerce composant le service financier d'une usine. — Les dispositions statutaires de la Banque nationale, qui réglementent l'escompte des effets publics, ne sont pas d'ordre public ni prescrites à peine de nullité. 602

— V. *Prescription civile*.

ÉLECTIONS. — **INDIGÉNAT.** — **FILS DE LUXEMBOURGEOIS.** **DOMICILE.** Le fils d'un sujet grand-ducal qui, le 26 mars 1896, a déclaré au gouverneur qu'il voulait devenir belge et a produit, en même temps, un certificat de l'administration d'une commune belge constatant qu'il avait transféré son domicile dans cette commune, peut réclamer la qualité de belge, alors même qu'il n'aurait pas opéré ce transfert dans l'année de sa majorité. 1241

— **INDIGÉNAT.** — **FILS D'ÉTRANGER.** — **CERTIFICAT.** Le certificat d'option de patrie, délivré en vertu de la loi du 25 mars 1894, fait foi par lui-même aussi longtemps qu'il n'est l'objet d'aucune contestation quant au fond, alors même que ce document n'indique pas les circonstances d'où il résulte que l'intéressé eût le droit de faire l'option. 1240

— **INDIGÉNAT.** — **TERRITOIRE ÉTRANGER.** — **FILIATION.** Est étranger, celui qui est né d'un père né en France en 1789, si le père de celui-ci était également né en France. 1028

— **INDIGÉNAT.** — **APPRÉCIATION SOUVERAINE.** — **INSCRIPTION SUR LA LISTE.** — **PREUVE.** — **LIEU DE NAISSANCE.** L'inscription d'une personne sur les listes électorales crée en sa faveur une présomption d'indigénat, admettant la preuve contraire. — La circonstance qu'une personne est née sur le sol belge, crée en sa faveur une présomption d'indigénat, admettant la preuve contraire. — S'agissant d'une personne inscrite sur la liste électorale, le juge du fond peut dénier à l'inscrit la qualité de belge, en se fondant sur ce que, après la naissance de ce dernier, son père a réclaté cette qualité conformément à l'article 9 du code civil. 1028

— **INDIGÉNAT.** — **PREUVE.** A défaut de la mention, sur les listes électorales, de l'ascendant belge, le juge du fond peut déduire de la circonstance que l'inscrit remplit en Belgique des fonctions judiciaires, une autre présomption d'indigénat rejetant sur l'adversaire le fardeau de la preuve. 1012

— **INDIGÉNAT.** — **EXTRAIT DE LA LISTE ÉLECTORALE.** En matière électorale, s'agissant de la nationalité du défendeur, si les parties reconnaissent que l'extrait de la liste est erroné, la cour, sur la foi des énonciations de cette liste, ne peut décider que le défendeur est belge et rejeter la réclamation. 1073

— **INDIGÉNAT.** — **LOI FONDAMENTALE.** Le juge du fond qui, en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, reconnaît à une personne la qualité de belge, parce que son auteur est né à Bruxelles sous l'empire de cette loi, en 1818, de parents domiciliés en cette ville, bien que cet auteur fût né lui-même dans le Limbourg hollandais, fait une fautive application de cet article 8 et contrevient aux articles 1^{er} et 8 de la loi du 12 avril 1894. 1074

— **REVENU CADASTRAL.** — **DECLARATION D'OCCUPATION.** **VOTE SUPPLÉMENTAIRE.** Si l'électeur prouve avoir possédé le revenu cadastral nécessaire pour l'attribution d'un vote supplémentaire, il importe peu qu'il ait fait tardivement sa déclaration d'occupation : celle-ci n'exclut pas les modes de preuve ordinaires. 1238

— **REVENU CADASTRAL.** — **IMMEUBLE.** — **ALIÉNATION.** **JOUISSANCE.** Lorsque celui qui est inscrit pour un vote supplémentaire à raison de la propriété de certains immeubles, a vendu quelques-uns de ceux-ci, il perd le bénéfice de la présomption

résultant de cette inscription, et le juge du fond qui, sous prétexte de cette présomption, impose au réclamant l'obligation de prouver que les mutations partielles ont réduit soit à 150 francs, soit à 48 francs, le revenu cadastral énoncé aux listes, contrevient à la loi. 1029

— LISTE. — REVENU CADASTRAL. — PREUVE. — CONTRAT JUDICIAIRE. Lorsque la liste électorale, en tant qu'elle attribue à l'inscrit une certaine contribution foncière, manque de base dans le rôle de cette contribution, et que cette circonstance est reconnue par les parties, le juge du fond qui se fonde sur la liste électorale pour attribuer cette contribution à l'inscrit, méconnaît la foi due au contrat judiciaire et contrevient à l'article 83 du code électoral. 1127

— REVENU CADASTRAL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'arrêt portant que « le défendeur a droit à un vote supplémentaire, « comme possesseur, depuis plus de quatre ans, d'un revenu « cadastral supérieur à 48 francs », contient une appréciation qui est souveraine, si elle n'est contredite par aucun des documents invoqués. 1130

— REVENU CADASTRAL. — INSCRIPTION. — PREUVE. En matière électorale, la présomption résultant de l'inscription de l'électeur sur la liste avec un certain revenu cadastral, doit être écartée, si elle est renversée par les pièces produites par le défendeur et les constatations du juge du fond. 834

— REVENU CADASTRAL. — IMMEUBLE. — ALIÉNATION. JOUISSANCE. Pour l'attribution d'un vote supplémentaire, la propriété d'un immeuble ne peut être prise en considération s'il a été vendu au mois d'avril, alors même que l'acquéreur ne devait entrer en jouissance que le 15 juillet suivant. 1203

— REVENU CADASTRAL. — EMPHYTÉOSE. — USUFRUIT. NUE PROPRIÉTÉ. La propriété pleine seule, à l'exclusion de l'emphytéose, de l'usufruit, même de la nue propriété, peut justifier l'attribution d'un vote supplémentaire. 1126

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PÈRE DE FAMILLE. — HABITATION COMMUNE. — PRESBYTÈRE. S'agissant d'un père de famille qui habite avec son fils majeur le presbytère, si le juge du fond ne constate pas que le père est sans ressources, il ne peut lui enlever le bénéfice de la contribution personnelle, sous le prétexte que le fils, comme curé de la localité, a gratuitement la jouissance de la maison commune. 1239

— CONTRIBUTIONS. — PAYEMENT. — IMPUTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsque le contribuable a fait un paiement insuffisant pour acquitter à la fois la contribution due à l'Etat et celle due à la commune, et que la quittance ne porte pas d'imputation, le juge du fond décide souverainement en fait que l'impôt dû à l'Etat est la dette que le contribuable avait le plus d'intérêt à acquitter pour avoir droit à un vote supplémentaire à raison du paiement de sa contribution personnelle. 1238

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — COTISATION TARDIVE. Celui qui, le 2 janvier, a fait une déclaration de contribution personnelle non contestée par l'administration, peut invoquer cette contribution pour obtenir un vote supplémentaire, bien qu'il n'ait pas été cotisé fin avril, comme il aurait dû l'être, et qu'il ne l'ait été qu'au mois d'août. 1059

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DÉFAUT DE COTISATION. EXCÈS DE POUVOIR. S'agissant d'un bâtiment qui n'a été cotisé que globalement avec d'autres bâtiments, au nom de l'inscrit et de tiers, le juge du fond qui attribue à l'inscrit une contribution personnelle du chef du premier de ces bâtiments, commet un excès de pouvoir. 1025

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. Le père de famille est présumé le principal occupant de la maison qu'il habite, même avec son fils majeur, bien qu'il ait un ménage complètement distinct et qu'il occupe aussi des parties distinctes de la maison. 1077

— CONTRIBUTION COLLECTIVE. — QUOTE-PART. — PREUVE. L'attribution à un électeur, dans les listes électorales, d'une quotité déterminée dans une imposition collective, fait présumer que le collège échevinal a vérifié quelle est la quote-part qui lui revient dans cet impôt; il incombe au demandeur en radiation d'établir que l'inscrit n'a pas droit à cette quotité. 1205

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PÈRE DE FAMILLE. — HABITATION COMMUNE. — PENSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. DÉTÈMENT. S'agissant d'un père de famille qui habite avec son fils majeur, le juge du fond, alors même que le père jouit d'une pension, décide souverainement en fait que ce père est dénué de

ressources et que, dès lors, le fils, à raison de la contribution personnelle, doit être maintenu sur la liste avec un vote supplémentaire. 1204

— LISTE COMMUNALE. — RÉSIDENCE. — PREUVE. — INSCRIPTION. — REGISTRE DE POPULATION. L'inscription sur la liste établit au profit de l'inscrit la présomption qu'il réunit toutes les conditions de l'électorat; mais cette présomption disparaît lorsque les mentions mêmes de la liste démontrent que l'inscription a été faite indûment. — A défaut de la présomption attachée à l'inscription de l'électeur sur la liste, celui-ci, pour obtenir le maintien de cette inscription, doit justifier de trois années de résidence antérieures au 1^{er} juillet, et cette justification ne peut résulter que des registres de population. 1063

— LISTE ÉLECTORALE IRRÉGULIÈRE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — TRANSFERT. En cas de changement de résidence opéré depuis moins d'un an, lorsque la liste électorale ne renseigne pas la date du changement, elle ne fait pas preuve du domicile au profit de l'inscrit, et il incombe à ce dernier de prouver qu'il a eu réellement son domicile au lieu de l'inscription à l'époque prévue par la loi. 1206

— REGISTRE DE POPULATION. — DOMICILE. — MÉDECIN. VOTE SUPPLÉMENTAIRE. Si l'exactitude des énonciations du registre de population est contestée, la cour, pour vérifier si elles sont conformes à la réalité des choses, peut ordonner une enquête. S'agissant d'une demande en inscription, l'arrêt qui accorde un double vote supplémentaire à un électeur qu'il qualifie de docteur, en ajoutant dans le dispositif « exerçant la profession de « médecin antérieurement au 1^{er} juillet », mais sans constater qu'un diplôme ait été produit, n'est pas motivé et contrevient aux dispositions sur la matière. 1417

— REGISTRE DE POPULATION. — EXTRAIT. — CERTIFICAT DU BOURGMESTRE. Le juge du fond, à bon droit, dénie le caractère d'extrait du registre de population à un certificat du bourgmestre portant que le demandeur figure sur ce registre depuis sa naissance. 1013

— LISTE COMMUNALE. — DOMICILE. — TRANSFERT AVANT LE 1^{er} JUILLET. L'électeur qui, antérieurement au 1^{er} juillet, a transféré son domicile dans une autre commune, ne peut être maintenu sur la liste électorale communale de la commune où il était domicilié antérieurement même depuis trois ans. 1026

— LAURÉAT DE CONCOURS. — CHANGEMENT DE DOMICILE. Celui qui, comme lauréat au concours de l'enseignement primaire, était inscrit sur la liste électorale communale avant la loi du 11 avril 1893, par le fait d'un changement de domicile postérieur à cette loi, n'a pas perdu le droit de figurer sur la liste des électeurs communaux dans la nouvelle commune. 785

— INSCRIPTION SUR LES LISTES. — DOMICILE. — OFFRE DE PREUVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'inscription sur les listes électorales établit jusqu'à preuve contraire que l'inscrit, au 1^{er} juillet, avait son domicile dans la commune. — Le juge du fond décide souverainement que les faits articulés en termes de preuve contraire manquent de relevance. 1062

— DOMICILE. — REGISTRE DE POPULATION. — PREUVE. En matière électorale, le registre de population fait preuve du domicile. 1077

— DOMICILE. — CONSEILLER COMMUNAL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'inscription du demandeur sur les listes électorales d'une commune et sa qualité de conseiller communal dans cette commune, ne forment point obstacle à ce que le juge du fond, appréciant souverainement les faits de la cause, décide que le demandeur a son domicile dans une autre commune. 1129

— DOMICILE. — FONCTIONNAIRE. Si un fonctionnaire a son foyer domestique dans une commune et qu'il y revienne régulièrement le dimanche, le juge du fond qui décide que ce fonctionnaire a son domicile électoral dans une autre commune, contrevient aux textes sur la matière. 1128

— LIEU DE NAISSANCE. — DOMICILE. Le juge du fond apprécie souverainement d'après les documents produits : 1^o le lieu de la naissance; 2^o la force probante d'un certificat délivré par un officier de l'état civil et constatant que le porteur est inscrit au registre de la population. 1418

— PROCÉDURE. — DÉLAI. — DEMANDE EN RADIATION D'UN VOTE SUPPLÉMENTAIRE. — CONTRIBUTION. — PAVEMENT PARTIEL. IMPUTATION. Le délai établi par l'article 74 du code électoral n'est pas applicable à la demande en radiation d'un vote supplémentaire attribué à un électeur. — Lorsque le contribuable a payé

une somme insuffisante pour acquitter sa contribution envers l'Etat, sa contribution envers la province et sa contribution envers la commune, et que le receveur n'a point fait d'imputation, si le juge du fond décide que l'imputation doit se faire proportionnellement sur les trois dettes, cette décision est souveraine et ne contrevient pas à l'article 4256 du code civil. 4119

— VOTE SUPPLÉMENTAIRE. — COMMUNE. — MOTIFS. Doit être cassé pour défaut de motifs ou pour contravention à l'article 2 de la loi du 11 avril 1893, l'arrêt qui, sans constater que l'électeur paye une contribution personnelle d'au moins dix francs, décide que, lors même qu'il payerait moins que cette somme, il a droit, dans une commune de 2,000 à 10,000 habitants, à un vote supplémentaire sur la liste communale. 4057

— VOIX SUPPLÉMENTAIRE. Doit être cassé, l'arrêt qui, ne reconnaissant à l'électeur, à raison de la propriété d'immeuble, qu'un revenu cadastral de 83 francs (au lieu de 150), lui attribue néanmoins une voix supplémentaire. 4242

— VOTE SUPPLÉMENTAIRE. — CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE. — ÉPREUVE PRÉPARATOIRE. — CERTIFICAT. Pour justifier l'attribution d'un vote supplémentaire, il n'est pas nécessaire que le certificat de l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie soit soumis à la formalité de l'entérinement. 4240

— CERTIFICAT UNIVERSITAIRE. — SPÉCIFICATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'arrêt qui décide en fait que la mention « certificat universitaire, Namur, 16 septembre 1892 », portée sur la liste, contient une spécification suffisante pour permettre le contrôle de l'action populaire, fait une appréciation souveraine en fait et échappe à la censure de la cour de cassation. 4146

— DEMANDE D'INSCRIPTION. — DEMANDE COLLECTIVE. — NULLITÉ. La demande d'inscription sur les listes électorales est nulle lorsqu'elle est faite par plusieurs intéressés agissant collectivement. 804

— RECOURS. — AVOCAT-AVOUÉ. — CASSATION SANS RENVOI. En matière électorale, est nul, le recours à la cour d'appel signé, pour l'intéressé, par un avocat-avoué, si aucun mandat n'a été produit à l'appui de cet acte. — L'arrêt rendu sur un tel recours est également nul. — Lorsque la cour de cassation casse une décision de la cour d'appel, rendue en matière électorale, par le motif que le recours était nul dans la forme, la cassation est prononcée sans renvoi. 1025

— EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. En matière électorale, sur la production d'un extrait du cadastre, la cour décide souverainement qu'il résulte de cet extrait que l'inscrit est propriétaire, et non pas seulement emphytéote, alors que la décision n'est pas contredite par la teneur de l'extrait. 4057

— POURVOI. — DÉPÔT DE L'ARRÊT ATTAQUÉ. En matière électorale, à défaut de dépôt de l'arrêt attaqué au greffe de la cour de cassation dans la quinzaine du prononcé, le pourvoi est non recevable. 1074

— PLURALITÉ DE CAUSES. — POURVOI. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. — NOTIFICATION. Est non recevable, le pourvoi : 1° contre plusieurs arrêts, en des causes distinctes non déclarées connexes; 2° ne contenant pas l'indication des lois violées; 3° non notifié au défendeur en cassation. 1061

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ÂGE. Lorsque la demande en radiation est fondée sur la contestation de l'âge de l'électeur, n'est pas recevable, une demande reconventionnelle basée sur ce que le défendeur serait capacitaire et qu'il aurait été inscrit comme tel sur les listes entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893. 1061

— IDENTITÉ DES RECOURS. — PRODUCTION DE NOUVELLES PIÈCES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La cour d'appel décide souverainement en fait qu'un recours, aux mêmes fins que le recours à la cour d'appel, a eu lieu devant le collège des bourgmestre et échevins. — La cour d'appel use librement du pouvoir que la loi lui accorde d'ordonner d'office la production de certaines pièces qu'elle indique. 1062

— LÉGITIMATION. — RECONNAISSANCE. — MENTION MARGINALE. DÉFAUT DE SIGNATURE ET DE DATE. S'agissant d'établir la reconnaissance et la légitimation en l'absence d'inscription en faux, la mention de la reconnaissance et de la légitimation faite en marge de l'acte de naissance de l'électeur, bien que non signée ni datée, fait foi. 4075

— DÉCISION ANTÉRIEURE. — MOYEN NOUVEAU. En matière

électorale, s'agissant des conditions d'indigénat et de domicile, il n'est pas défendu au juge du fond d'invoquer des arrêts rendus antérieurement sur les mêmes contestations pour appuyer une appréciation en fait déduite d'autres circonstances. — Si aucune contestation n'a été produite devant le juge du fond au sujet du nombre de votes supplémentaires de l'électeur, le moyen tiré de ce que ce juge aurait accordé ces votes à tort doit être rejeté par la cour de cassation comme étant nouveau. 1075

— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — OFFRE DE PREUVE. En matière électorale, le juge du fond décide souverainement, d'après l'interprétation des documents produits, que n'est pas relevante, l'offre de prouver qu'une maison a été bâtie à une époque déterminée. 1076

— PÈRE DE FAMILLE. — HABITATION COMMUNE. — DÉNUÈMENT. S'agissant d'un majeur qui habite avec son père, l'arrêt qui, sans constater que le père est dénué de toute ressource, attribue au fils la contribution personnelle de la maison commune, doit être cassé, lors même que le fils serait inscrit aux rôles de cette contribution et sur les listes électorales. 1203

— LISTE PROVISOIRE. — LISTE DÉFINITIVE. Lorsque le réclamant conteste l'exactitude de l'extrait de la liste électorale provisoire joint au dossier, en invoquant à l'appui de cette contestation les énonciations de la liste définitive déposée au greffe, le juge du fond qui omet de vérifier la contestation au moyen de cette dernière liste, méconnaît la foi due à celle-ci et attribue à la liste provisoire une force probante que la loi n'accorde qu'à la liste définitivement arrêtée. 1206

— V. Règlement de juges.

EMPHYTÉOSE. — CRÉANCIER. — SAISIE. — NOTIFICATION. DEMANDE DE RÉSILIATION. Le créancier inscrit sur un droit d'emphytéose qui a notifié au propriétaire du fonds la saisie du droit, n'est pas représenté par l'emphytéote, son débiteur, dans l'instance dans laquelle le propriétaire du fonds fait prononcer contre l'emphytéote la résiliation du droit d'emphytéose. 802

— V. Compétence du juge de paix. — Degrés de juridiction. Elections.

ENFANT. — DÉLAISSEMENT. — ENFANT DE MOINS DE SEPT ANS. Commet le délit prévu par les articles 354 et 355 du code pénal, la mère qui porte son enfant âgé de moins de sept ans chez des personnes qui refusent absolument de s'en charger, s'en débarrasse artificieusement nonobstant ce refus, et disparaît sans s'inquiéter du point de savoir si l'enfant a été recueilli. 45

ENFANT NATUREL. — TUTELLE DATIVE. Il ne peut y avoir pour les enfants naturels qu'une tutelle dative conférée par un conseil de famille, ainsi que le prescrit l'article 405 du code civil pour les enfants légitimes. 273

— V. Acte de l'état civil. — Filiation.

ENQUÊTE. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — AFFAIRE SOMMAIRE. DÉNONCIATION DE TÉMOINS NOUVEAUX. — DÉLAI. — REPROCHE. CAUSE NON EN ÉTAT. — JUGEMENT SÉPARÉ. La loi du 27 mars 1891, qui ordonne de traiter comme affaires sommaires les contestations relatives à la réparation des accidents personnels, veut aussi que les prescriptions du code de procédure civile relatives aux enquêtes en matière sommaire, soient appliquées aux enquêtes ordonnées. — Lorsque le fond de la cause n'est pas en état, le tribunal ne peut joindre au fond les débats sur les reproches articulés contre des témoins et doit statuer tout d'abord sur le fondement des reproches. 707

— V. Cassation civile.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — DETTES GREVANT LES APPORTS. — DROIT FIXE. L'acte d'une société en nom collectif où tous les associés apportent ensemble leurs droits héréditaires dans la succession de leur père, avec obligation pour la société de payer les dettes de la succession, n'est passible que du droit fixe, alors du moins que tous les associés ont une part égale dans la succession et dans la société. 353

— DROIT DE MUTATION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION. — CÉSSION DE PARTS SOCIALES. — IMMEUBLES SOCIAUX. MUTATION IMMOBILIÈRE CLANDESTINE. Après la mise en liquidation d'une société, les titres-actions des anciens associés ne représentent plus des parts sociales, mais des parts indivises dans les biens sociaux. — Il en résulte que, par leur cession, ce sont des parts indivises dans ces biens qui sont cédées. — Et, par conséquent, si ces biens sont des immeubles, le droit de mutation immobilière est dû. 952

— VENTE D'IMMEUBLE. — PRIX INSUFFISANT. — EXPERTISE. ÉVALUATION ALTERNATIVE. — CONTRAINTE. — CRÉANCE NON LIQUIDE NI CERTAINE. — HOMOLOGATION. Lorsque la régie de l'enregistrement, soutenant que le prix de vente d'un immeuble est inférieur à la valeur vénale, a provoqué une expertise, si les experts attribuent à l'immeuble deux valeurs différentes, selon que le propriétaire d'une usine voisine a ou n'a pas le droit d'envoyer des poussières sur l'immeuble, la contrainte décernée sur le fondement de cette expertise et sur le pied de la valeur la plus élevée, est nulle comme ayant été décernée pour une créance qui n'est point liquide ni certaine. — Le rapport d'experts au sujet de la valeur vénale de l'immeuble vendu doit-il être homologué avant de produire ses effets ? 1066

— V. *Circulaire ministérielle.*

ERRATA. 304, 352, 864, 1248

ESCROQUERIE. — AVOCAT RAYÉ DU TABLEAU. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. Les manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie, dans le chef d'un avocat rayé du tableau, peuvent consister dans l'emploi de procédés doloires de nature à faire croire à l'exercice effectif de la profession d'avocat. 187

— LIEU DU DÉLIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — JUGEMENT. — MOTIFS IMPLICITES. En matière d'escroquerie, le juge du fond constate souverainement quel est le lieu où le délit a été consommé. — L'arrêt portant condamnation pour escroquerie est légalement motivé : 1° Lorsque les éléments du délit étant énumérés dans la citation, l'arrêt constate que « le délit pour lequel le prévenu est poursuivi » a été consommé en Belgique; ou 2° Lorsque l'existence de ces éléments résulte de l'ensemble des énonciations combinées du jugement et de l'arrêt. 1214

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX ET INSALUBRE. — TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — EXCÈS DE POUVOIR. — MOTIFS. TRIAGE DU CAFÉ VERT. Le juge du fond qui, à propos d'un atelier de triage de café vert, sans vérifier si cet atelier a été classé parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par les arrêtés royaux sur la matière, se borne à déclarer que le prévenu ne fait pas usage de machines, que sa façon de travailler ne peut être classée comme dangereuse, insalubre ou incommode, et qu'ainsi son installation ne tombe pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889, commet un excès de pouvoir et rend une décision non motivée au vœu de la loi. 1037

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — TRAVAIL. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. S'agissant d'une contravention à la loi du 13 décembre 1889, relative au travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, si le procès-verbal de l'inspecteur du travail n'a pas été notifié au contrevenant dans le délai de la loi, le ministère public, à défaut de ce document, peut établir la preuve de la contravention au moyen des témoignages. 792

— V. *Jugement criminel.* — *Ouvrier.*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — LEGS UNIVERSEL. — RÉDUCTION. — FRUITS. Lorsqu'un établissement public, tel qu'une commission administrative des hospices, à défaut d'héritiers réservataires, a été institué légataire universel, si un arrêté royal autorise ensuite l'établissement à accepter le legs jusqu'à concurrence de deux tiers, le titre du légataire est universel, à son effet du jour de l'ouverture de la succession et emporte, au profit de l'établissement, acquisition des fruits de la totalité de l'hérédité depuis ce jour jusqu'à la date de l'arrêté d'autorisation. 358

— V. *Legs.*

ÉTRANGER. — V. *Preuve littérale.*

ÉVOCATION. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — POUVOIRS. — MANDAT TACITE. — RÉMUNÉRATION. — VALEUR. — INTÉRÊTS. — DOCUMENT DE LA SUCCESSION. L'exécuteur testamentaire auquel le testateur a accordé, avec la saisine, la charge de liquider, de vendre meubles et immeubles et de partager entre les légataires universels, doit être considéré comme ayant eu de plus un mandat tacite des héritiers, si ceux-ci lui ont, de fait, abandonné le soin de procéder à la liquidation, ce soin dépassant les pouvoirs que peut légalement conférer un testateur. — La somme qu'à titre « rémunérateur » le testateur alloue à l'exécuteur, ne lui est acquise qu'après l'exécution de son mandat; il en doit les intérêts s'il l'a prélevée à l'avance. — Mais il ne doit les intérêts des sommes liquides dont il a eu la gestion qu'à partir de la mise en demeure. — Après exécution de son mandat, l'exécuteur doit restituer aux héritiers les documents de la succession. 193

EXÉQUATUR. — V. *Degrés de juridiction.*

EXPERTISE. — V. *Abordage.* — *Assurances terrestres.* — *Cour d'assises.*

EXPLOIT. — COPIE. — REMISE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. S'agissant de l'exploit de signification d'un jugement rendu par un tribunal de simple police, il n'est pas requis, à peine de nullité, que cet acte mentionne la qualité de la personne à qui il a été remis au domicile du signifié. — En matière répressive, le juge du fond qui constate que telle personne, à qui l'exploit a été remis au domicile du signifié, « est habitante principale dans la maison dans laquelle le signifié occupe un appartement et qu'il existe entre cette personne et le signifié des rapports de commensalité », peut déduire de ces faits que cette personne avait qualité pour recevoir l'exploit de signification. 673

— CITATION. — PORTÉE. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Même en matière répressive, le juge du fond constate souverainement que la citation a permis au prévenu de savoir « de quel chef et à quelles fins ils devaient comparaître »; il en est ainsi alors du moins que cette constatation n'est pas contredite par les termes de l'acte. 673

EXPROPRIATION FORCÉE. — De l'exercice de l'action résolutoire en cas d'expropriation forcée. 625

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. La prise de possession d'un terrain exproprié pour cause d'utilité publique ne pouvant avoir lieu qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation, le juge des référés est compétent pour ordonner la cessation des travaux dans le cas où ils seraient entrepris avant ce paiement ou la consignation. — Mais il n'en est pas ainsi quand la partie expropriante soutient qu'elle a entrepris les travaux incriminés, non pas en vertu de l'expropriation et sur des terrains atteints par elle, mais sur des terrains indépendants de parcelles expropriées et n'appartenant pas à l'exproprié; dans ce cas, le litige soulevant une question de propriété échappe à la compétence des juges des référés. 1203

— PRISE D'EAU. — CONCESSION PRÉCAIRE. — INDEMNITÉ. Si une prise d'eau n'a été concédée par l'Etat qu'à titre précaire, il ne peut être tenu compte de celle-ci dans le règlement de l'indemnité revenant à l'exproprié. — Si une industrie n'existe, dans le fonds exproprié, qu'à titre précaire, il n'y a pas lieu à indemnité, au profit d'un syndicat formé pour son exploitation, ni pour la suppression des avantages que procurait cette exploitation à un établissement voisin, ni pour la perte que subit un brasseur qui s'est assuré un monopole dans l'établissement exproprié. 531

— FIXATION DES INDEMNITÉS. — SOMME CONSIGNÉE. — EXCÉDENT. — RESTITUTION. Le juge du fond qui détermine les indemnités dues à l'exproprié décide implicitement que l'excédent des sommes consignées doit être restitué à l'expropriant. 321

— V. *Degrés de juridiction.* — *Polder.*

EXTRADITION. — AVIS. — POURVOI EN CASSATION. L'avis que le gouvernement est tenu de demander à la chambre des mises en accusation en matière d'extradition, n'est pas un arrêt proprement dit, et ne peut être déféré à la censure de la cour de cassation. 509

F

FAILLITE. — LIVRES ET DOCUMENTS. — COMMUNICATION AU FAILLI. — COMPÉTENCE. — DÉSISTEMENT. — FAILLI FUGITIF. CONVOCATION. Le failli qui demande de pouvoir prendre communication des livres, papiers et documents de la faillite, peut agir à cette fin par assignation donnée au curateur. — Il en est ainsi même après qu'il a formulé sa demande par une requête au tribunal, qui a été rejetée. — Cette demande de communication doit être accueillie alors surtout que les recherches que le failli annonce vouloir faire, peuvent intéresser la masse créancière elle-même. — Le droit réclamé ne peut toutefois s'exercer que sous la réserve de ne pas entraver l'administration de la faillite. Le désistement peut être repoussé s'il se produit après les conclusions du défendeur. — Est non fondé à conclure à l'annulation des mesures prises par le curateur en son absence, le failli qui a quitté le pays sans constituer de mandataire et en celant le lieu de sa retraite à l'étranger. — La forme en laquelle le curateur

doit convoquer le failli n'est pas déterminée par la loi. — A l'égard d'un failli fugitif, l'ajournement à domicile inconnu satisfait aux exigences légales. 97

— VENTE AU-DESSOUS DU COURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Quoique le failli ait été déclaré coupable de banqueroute simple pour avoir, dans le but de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au-dessous des cours, le curateur n'est point fondé à réclamer des acheteurs des dommages-intérêts s'il n'établit point leur participation aux achats faits par le failli en vue de cette revente. — Mais s'il y a un écart de 25 p. c. entre la valeur et le prix de revente pour des marchandises revendues dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, des dommages-intérêts sont dus à concurrence de ces 25 p. c. 190

— VENTE AU-DESSOUS DU COURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Si le failli a été déclaré coupable de banqueroute simple pour avoir, dans le but de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au-dessous des cours, le curateur est fondé à réclamer des acheteurs des dommages-intérêts, sans qu'il doive établir aucune participation de leur part aux achats faits par le failli en vue de ces reventes et quoique celles-ci soient de plusieurs mois antérieures à la faillite. 191

— ACHAT AU-DESSOUS DU COURS. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'achat de marchandises à un prix sensiblement au-dessous du cours, constitue, si le vendeur tombe ensuite en faillite, une faute au sens de l'art. 1382 du code civil, qui engage la responsabilité de l'acheteur vis-à-vis des créanciers du vendeur, même en dehors du délai de l'article 445 de la loi des faillites. Il en est ainsi lors même que l'acheteur n'a en rien participé à l'acquisition faite par le failli en vue d'une revente au-dessous du cours. 233

— CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. VENTE DE L'IMMEUBLE GREVÉ. Même au cas de clause de voie parée, le curateur à la faillite a seul qualité, à l'exclusion du créancier hypothécaire premier inscrit, pour poursuivre la vente publique de l'immeuble grevé, quoique la désignation du notaire par le président à la requête du créancier ait précédé l'autorisation de vendre obtenue par le curateur. 344

— SÉPARATION DE BIENS. — DÉPENS. Par qui et comment doivent être payés les frais d'une demande en séparation de biens, d'ailleurs non contestée, que la femme a intentée contre son mari failli et contre le curateur à la faillite ? 518

— JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — CURATEUR. N'est pas recevable, l'appel du jugement déclaratif de faillite qui n'a été notifié qu'au créancier qui l'a provoquée, et point au curateur. 1208

— La nouvelle loi fédérale des Etats-Unis sur la faillite. 689

— V. *Avocat*.

FAUX. — ÉCRITURES PUBLIQUES. — INTENTION FRAUDULEUSE. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — BRIGADIER DES DOUANES. En matière de faux en écritures publiques, l'intention frauduleuse est appréciée souverainement par le juge du fond, qui peut aussi se borner à l'affirmer. 710

— CARNET DE TRAVAIL. — AGE. — USAGE DE FAUX. Le fonctionnaire public qui, en dehors de l'exercice de ses fonctions, établit un carnet de travail avec attribution frauduleuse à l'adolescent de l'âge réglementaire, fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire public, le certificat visé à l'article 206 du code pénal. — L'usage de pareil certificat est puni par l'article 207 du même code. 795

— V. *Société commerciale*.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION. — BONNE FOI. ACQUITTEMENT. La subornation de témoins suppose, dans le chef du suborné, une déclaration fautive; mais le délit peut exister alors même que le suborné, vu sa bonne foi, a été acquitté sur la poursuite de faux témoignage. 123

— PREUVE TESTIMONIALE. Le délit de faux témoignage peut être prouvé par témoins; aucun texte n'en subordonne la constatation à la production préalable d'une feuille d'audience. 686

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — AVEU. INTERPRÉTATION SOUVERAINE. Si le mari reconnaît avoir autorisé sa femme, le juge du fond interprète cet aveu souverainement en décidant que l'autorisation a été spéciale. 578

— La personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre. 721

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — LÉGITIMATION. — CONTESTATION. — MISE EN CAUSE. Quand un enfant a été reconnu par deux personnes au moment de leur mariage, et que la reconnaissance de paternité ainsi faite est contestée, la femme qui a reconnu cet enfant et dont la reconnaissance n'est pas contestée, doit être mise en cause dans la contestation de paternité. 376

— ADULTÉRINITÉ. — LEGS. — ADOPTION. L'état civil d'un enfant né d'une femme mariée et conçu pendant le mariage n'est point modifié, et la preuve d'adultérinité n'est point établie par la déclaration que fait à l'état civil un autre que le mari, que l'enfant est né de lui et d'une telle non mariée. — Le legs que fait à cet enfant l'auteur de la déclaration ne saurait être annulé pour cause illicite, s'il n'est pas prouvé que le testateur ait connu le mariage de la mère, ni pour adultérinité du légataire à défaut de preuve suffisante de celle-ci. — Si l'enfant dont s'agit a de plus été adopté par le testateur, le bénéfice de l'adoption et de ses effets lui reste acquis. 1043

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — AGENT DE POLICE. — IMMIXTION. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — SOUTENEUR. Les agents de police remplissent des fonctions publiques; en conséquence, celui qui s'immisce dans leurs fonctions est passible des peines prononcées par l'article 227 du code pénal. — Le juge du fond décide en fait et souverainement : 1° qu'un individu s'est immiscé dans des fonctions publiques déterminées; 2° qu'un outrage aux mœurs a eu lieu avec publicité. — Le souteneur qui est condamné à un internement de plus d'un an ne peut être mis à la disposition du gouvernement. 63

— V. *Cassation criminelle*. — *Compétence*. — *Faux*.

FRAIS ET DÉPENS. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — CASSATION SANS RENVOI. En matière répressive, si le condamné n'a pas fait appel, et que l'appel du ministère public et celui de la partie civile aient été rejetés, la cour ne peut mettre aucune partie des dépens à la charge du prévenu. — Si la cour a condamné indûment le prévenu à une partie des dépens, l'arrêt, quant à cette disposition, est cassé sans renvoi. 842

— LIQUIDATION. — ERREUR. — REDRESSEMENT. L'erreur commise dans la liquidation des frais et dépens en matière correctionnelle, ne peut être redressée que suivant les voies établies par les articles 119 et 128 du tarif criminel. 284

— V. *Cassation criminelle*. — *Divorce*. — *Faillite*. — *Garantie*. — *Ministère public*. — *Pro Deo*.

G

GARANTIE. — DÉPENS. — POURVOI DU DEMANDEUR CONTRE LE GARANT. Lorsque le demandeur originaire et le défendeur originaire, sur un déclinatoire proposé en appel par le garant, ont été condamnés chacun à la moitié des dépens, y compris ceux de l'action en garantie, cette condamnation rend le demandeur originaire recevable à se pourvoir contre le garant. 756

GARDE CIVIQUE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — SERVICE MILITAIRE. — EXEMPTION. Le soldat qui, sans avoir accompli un terme complet de huit années de service personnel, a reçu un congé définitif pour infirmités, n'est pas, pour ce motif, exempt du service de la garde civique. — Le jugement motivé d'une manière implicite n'est pas vicié par défaut de motifs. 43

— EXEMPTION ANTÉRIEURE. — EFFET RÉTROACTIF. Ne contrevient ni à l'article 2 du code civil, portant que la loi n'a pas d'effet rétroactif, ni à la loi du 9 septembre 1897, la décision du conseil civique de révision qui astreint au service de la garde civique une personne exemptée sous la législation antérieure à cette dernière loi. 507

— EXEMPTION. — OUIE. — JUGEMENT. — MOTIFS. Les affections de l'ouïe, aux termes de l'arrêté royal du 16 novembre 1897, étant des maladies qui donnent lieu à l'exemption définitive ou à l'exemption temporaire, selon le degré auquel elles sont parvenues, il y a lieu de casser, pour défaut de motifs, la décision d'un conseil civique de révision portant exemption définitive du service, par le motif « qu'il résulte de l'examen médical que le « défendeur est atteint de catharre chronique de l'oreille « moyenne. » 1014

— EXEMPTION. — LOI ANCIENNE. — DÉCISION DU CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. — NOTIFICATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. La loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique a statué à nouveau sur le recrutement de la garde, sans égard aux exemptions admises sous l'empire de la législation antérieure. — Le garde déclaré propre au service, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la décision du conseil civique de revision ne lui a pas été notifiée; cette signification tend seulement à faire courir le délai du pourvoi. — Si le juge du fond, tout en déclarant la réclamation tardive, statue néanmoins au fond contradictoirement, le réclamant est sans intérêt à se plaindre de la déclaration de tardiveté. 337

— EXEMPTION. — INFIRMITÉS. — MOTIFS DU JUGEMENT. La décision du conseil civique de revision qui, s'appuyant sur l'avis des médecins, déclare que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité de nature à le dispenser du service de la garde civique, constate suffisamment que la cause d'exemption invoquée par le demandeur ne rentre dans aucun des cas prévus par l'arrêté royal du 16 novembre 1897. 43

— CHOSE JUGÉE. — EXEMPTION. — LOI ANCIENNE ET LOI NOUVELLE. N'a pas l'autorité de la chose jugée sous l'empire de la loi de 1897, l'exemption définitive du service de la garde accordée en vertu de la loi de 1848. 313

— CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. — DATE ET HEURE DE LA SÉANCE. — AVIS PRÉALABLE. — PUBLICATION. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE. N'est pas substantielle ni prescrite à peine de nullité, la disposition en vertu de laquelle le président du conseil civique de revision est tenu de faire connaître au moins quinze jours d'avance, par lettre envoyée au chef de la garde et par voie d'affiche, la date et l'heure des séances. 1095

— CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. — DISPENSE. — LOI POLITIQUE. — RÉTROACTIVITÉ. L'arrêté royal du 15 octobre 1897 n'a pas introduit des dispenses non consacrées par la loi sur la garde civique. — Le conseil civique de revision arrêté, en les complétant ou les modifiant même d'office, les listes d'inscription, sans être restreint dans son travail, soit à raison de l'absence d'inscription des gardes sur les anciens contrôles ou sur les listes arrêtées par le collège, soit à la condition de l'appel du chef de la garde, et peu importe qu'il y ait une décision favorable au garde rendue par le collège. — Les lois sur la garde civique étant des lois politiques, ne confèrent pas de droits acquis protégés par le principe de la non-rétroactivité. — La loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique, a statué à nouveau sur le recrutement de la garde, sans tenir aucun compte des dispenses, exemptions, exclusions dont il a été fait application sous l'empire des lois abrogées. — La cécité est la seule affection de la vue qui constitue une cause d'exemption. 38

— DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION. — POURVOI. — DÉLAI. — FORMES. Le pourvoi que le chef de la garde forme contre une décision du conseil civique de revision doit, à peine de nullité, être notifié par copie complète et non par extrait. 292

— CONSEIL DE REVISION. — DÉCISION. — DÉFAUT DE MOTIFS. N'est pas motivée au vœu de la loi et doit être cassée, la décision du conseil civique de revision dans les cas suivants : 1° Si elle rejette la demande d'exemption en se fondant uniquement de ce que « l'incorporation du réclamant est la volonté du bourg-mestre » ; 2° Si elle rejette pareille demande en se bornant à viser les articles 8, 9 et 39 de la loi du 9 septembre 1897 ; 3° Si elle ne fait pas connaître la cause d'exemption invoquée, ni les motifs pour lesquels elle a rejeté la demande ; 4° Si elle rejette une demande d'exemption fondée sur l'indigence du réclamant en alléguant seulement que le conseil civique a entendu la police et l'intéressé. 114

— CONSEIL DE REVISION. — EXEMPTION. — INFIRMITÉ. MÉDECIN. — SERMENT. — FORMULE. — PROCÈS-VERBAL. Lorsque le conseil civique de revision rejette une demande d'exemption fondée sur une maladie ou une infirmité, la formule du serment prêté par les médecins, à peine de nullité de la décision, doit être reproduite au procès-verbal ou celui-ci doit permettre de reconnaître en quels termes le serment a été prêté. 115

— CONSEIL DE REVISION. — APTITUDE PHYSIQUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le conseil de revision apprécie en fait et souverainement l'aptitude physique des gardes. 65

— CONSEIL DE REVISION. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — CASSATION D'OFFICE. Doit être cassée, même d'office, la décision du conseil civique de revision à l'égard de laquelle il n'est pas constaté qu'elle a été rendue en séance publique. 282

— CONSEIL DE REVISION. — LISTE DU COLLÈGE ÉCHEVINAL.

AGE. A défaut de preuve contraire, foi est due par les conseils civiques de revision, notamment en ce qui concerne l'âge des intéressés, à la liste formée par le collège échevinal pour le service de la garde civique en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 13 octobre 1897. 280

— CONSEIL DE REVISION. — DISPENSE. — INDIGENCE. APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'appréciation de l'état d'indigence, comme cause de dispense de service, est du domaine souverain du juge du fond. 117

— LOI NOUVELLE. — LOI ANCIENNE. — DISPENSE. — SERVICE. Le garde, dispensé de tout service en vertu de la loi nouvelle sur la garde civique, continue à devoir le service en vertu de la loi ancienne aussi longtemps que celle-ci demeure obligatoire. 278

— DISPENSE TEMPORAIRE. — PROCÉDURE EN CASSATION. PIÈCE NOUVELLE. La qualité d'inspecteur de l'exploitation des chemins de fer vicinaux ne peut justifier une dispense temporaire du service de la garde civique, si elle n'a été justifiée devant le juge du fond par un certificat émané du ministre compétent ou du fonctionnaire délégué à cette fin. 753

— DISPENSE. — AGE. — DÉLAI. — RÉCLAMATION. En matière de garde civique, les demandes de dispense fondées sur ce que le réclamant avait atteint 25 ou 28 ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 septembre 1897, ne sont pas affranchies des règles et des délais auxquels la recevabilité des autres demandes de dispense est soumise. 513

— SAPEUR-POMPIER. — DISPENSE. Sont dispensés du service de la garde civique, sous les conditions prévues par la loi, les sapeurs-pompiers communaux, alors même qu'ils ont été incorporés après la réorganisation de la garde civique. 801

— SURVEILLANT DE RIVIÈRE. — DISPENSE. Les personnes chargées de la surveillance des cours d'eau ne sont pas rangées, par l'arrêté ministériel du 5 février 1898, parmi les employés auxquels une dispense du service de la garde civique peut être accordée pendant la durée de leurs fonctions. 1031

— POURVOI COLLECTIF. — OFFICIER RAPPORTEUR. — COMMISSAIRE DE POLICE. — EXCÈS DE POUVOIR. En matière de garde civique, est nul, le pourvoi dirigé contre plusieurs prévenus s'il n'indique pas avec précision contre quelle décision le recours est formé. Nonobstant les articles 174 et 175 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, si le roi a nommé le commissaire de police officier rapporteur de la garde civique, le conseil civique de revision qui, tenant cette nomination pour illégale, se déclare illégalement constitué et refuse de juger, commet un excès de pouvoir et doit être cassé. 977

— POURVOI PAR EXPLOIT. — DÉLAI. — INDIGENCE. — MOTIFS. Si le secrétaire du conseil civique de revision refuse de recevoir le pourvoi contre une décision de ce conseil, le pourvoi est fait valablement par exploit d'huissier contenant la déclaration du recours en cassation. Si la décision du conseil civique de revision n'a pas été notifiée dans le délai prescrit, elle n'est pas nulle, mais le délai pour se pourvoir en cassation ne court que du jour de la notification faite ultérieurement. Si le demandeur, devant le conseil civique de revision, allègue qu'il n'est pas en état de se pourvoir de l'uniforme, la décision de ce conseil contrevient à la loi, si elle rejette l'exception en déclarant seulement « que les motifs que le demandeur produit pour être dispensé du service ne peuvent pas, suivant la loi, l'en affranchir ». 839

— POURVOI. — REQUÊTE A LA COUR DE CASSATION. Est nul, le pourvoi contre une décision du conseil civique de revision, s'il ne résulte que d'une requête adressée à la cour de cassation. 1028

— POURVOI PAR LETTRE. — NULLITÉ. En matière de garde civique, est nul, le pourvoi qui, au lieu d'être formé par déclaration du demandeur en personne, a été fait par lettre adressée au secrétaire du conseil civique de revision, ou par lettre adressée à la cour de cassation. 242

— POURVOI. — NULLITÉ. En matière de garde civique, le pourvoi dirigé contre une décision du conseil civique de revision est nul, s'il n'a pas été déclaré au secrétaire de ce conseil par le demandeur en personne ou par fondé de pouvoir spécial. 371

— POURVOI EN CASSATION. — ENREGISTREMENT. Lorsqu'un pourvoi, en matière de garde civique, à défaut d'enregistrement, a été rejeté en termes absolus avec condamnation du demandeur aux dépens, la cour est dessaisie, et l'enregistrement ultérieur de l'acte de recours ne peut autoriser la cour à rétracter le premier arrêt. 1013

— CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — CONSEIL DE REVISION. — SESSION EXTRAORDINAIRE. En matière de décisions du conseil civique de revision, sont irrecevables en cassation, les moyens que l'on a négligé de faire valoir devant le conseil. Indépendamment des réunions ordinaires ordonnées par arrêté royal, le conseil civique de revision, si les besoins du service l'exigent, se réunit extraordinairement sur convocation du président. 312

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — GARDE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — MOYEN NOUVEAU. — SERMENT. — PREUVE. Lorsqu'un particulier, prévenu d'avoir manqué à un service pour lequel il avait été requis, excipe d'un changement de résidence par l'effet duquel il aurait cessé de faire partie de la garde de la commune, s'il ne conste pas que le prévenu, à raison du changement de résidence allégué, ait été rayé des contrôles par le collège échevinal ou par le conseil civique de revision, le conseil de discipline, en rejetant l'exception, se conforme à la loi. Celui qui a omis de présenter un moyen devant le conseil de discipline, n'est pas recevable à présenter ce moyen devant la cour de cassation. — Celui qui allègue devant le conseil de discipline, que l'officier rapporteur n'a pas prêté serment dans la forme prescrite par la loi, est tenu de prouver cette allégation. 4125

— APPEL. — RAPPORT. En matière de garde civique, le rapport devant la cour d'appel doit être fait par un magistrat faisant partie du siège et ce à peine de nullité. 282

— NOTIFICATION DE LA DÉCISION. — LOI DU 9 SEPTEMBRE 1897. Les vices de la copie notifiée d'une décision sont sans influence sur la validité de cette décision. — La loi du 9 septembre 1897 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1898. En conséquence, celui qui, à cette date, n'avait pas 28 ans, n'a pu être admis dans le second ban de la garde civique. 41

— JUGEMENT. — MOTIFS. La décision du conseil civique de revision qui désigne un garde pour le service dans une commune, doit être cassée pour défaut de motifs si, l'intéressé ayant fait valoir qu'il a une seconde résidence réelle dans une autre commune plus populeuse où il doit le service, le conseil n'a pas rencontré ce moyen. 1015

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — INSCRIPTION SUR LES CONTRÔLES. SERVICE MILITAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — COMPOSITION DU SIÈGE. — JUGEMENT. — PREUVE. Doit être cassée pour excès de pouvoir, la décision d'un conseil de discipline de la garde civique portant renvoi de la prévention, par le seul motif que le prévenu avait accompli un terme complet de service personnel dans l'armée. — Doit être cassé, le jugement d'un conseil de discipline de la garde civique, lorsque l'expédition de ce jugement porte simplement que le conseil de discipline qui a statué dans la cause se composait « de MM. V., président, et X., Y., Z., membres », sans désignation des qualités. 4030

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — OFFICIER. — SERMENT. Bien qu'aux termes de la loi sur la garde civique, le serment de certains officiers doive être prêté devant le front de la troupe, le conseil de discipline est valablement composé si le serment a été prêté en l'absence de la troupe, devant le chef de la garde dans les termes prescrits. 1009

— MÉDECIN. — SERMENT. Contrevient à la loi et doit être cassée, la décision du conseil civique de revision qui, en matière d'exemption, se fonde sur un examen pratiqué par des médecins non assermentés à la séance du jour auquel ils ont opéré, alors même qu'ils l'ont été à une séance précédente. — Le procès-verbal de la séance, à peine de nullité, doit constater la prestation du serment. 66

H

HUISSIER. — V. *Organisation judiciaire.*

HYPOTHÈQUE. — RENONCIATION. — TIERS DÉTENTEUR. Le créancier qui a hypothèque sur deux immeubles, ne perd pas ses droits à l'égard du tiers détenteur de l'un de ces immeubles, en renonçant à son hypothèque sur l'autre, sans fraude. 515

— V. *Concordat préventif.* — *Faillite.*

I

IMPÔT. — DROIT DE LICENCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS. — POURVOI. — INDEMNITÉ.

En matière de droit de licence, contient une appréciation souveraine, la décision que les faits « ne présentent aucun des caractères du délit frauduleux prévu par les articles 4 et 10 de la « loi du 19 août 1889 ». — L'administration des contributions qui succombe sur son pourvoi, doit être condamnée à l'indemnité de cassation envers le défendeur. 842

— V. *Taxe communale.* — *Taxe provinciale.*

INDIGÉNAT. — V. *Elections.*

INJURE. — V. *Compétence criminelle.*

INSTRUCTION CIVILE. — REPROCHE DE TÉMOIN. — JONCTION AU FOND. — CAUSE EN ÉTAT. La cause est en état, au sens de l'article 288 du code de procédure civile, et les débats sur les reproches des témoins peuvent être joints au fond, lorsque la cause est suffisamment instruite pour être jugée. 707

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. COMPARUTION VOLONTAIRE. — CITATION. — NULLITÉ COUVERTE. Le prévenu qui a comparu volontairement devant le tribunal correctionnel est déchu du droit de se prévaloir, même en appel, de la nullité de la citation. 284

— PREUVE. — AVEU. — IRRÉGULARITÉ DU PROCÈS-VERBAL. EXPLORATION CORPORELLE IRRÉGULIÈRE. En matière de procédure pénale, il n'est pas défendu au juge de puiser les éléments de sa conviction dans les aveux faits par le prévenu à l'audience. Lorsque l'infraction est établie par l'aveu du prévenu, on ne peut faire un grief au juge du fond de n'avoir pas vérifié la régularité du procès-verbal constatant l'infraction et de l'exploration corporelle faite en vue de rechercher le corps du délit. 431

— POURSUITES CONTRE UN JUGE SUPPLÉANT. — LENTEURS. RAPPORT A LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. L'article 26 de la loi du 20 avril 1874, relatif au rapport, sur les causes des lenteurs d'une information, à faire par le ministère public à la chambre des mises en accusation, est applicable même lorsque les poursuites étant dirigées contre un juge suppléant, sont soumises aux règles spéciales tracées par l'article 480 du code d'instruction criminelle. 442

— ARRÊT DE RENVOI. — DEMANDE DE NULLITÉ. — JONCTION DE PIÈCES. Nonobstant la demande en nullité de l'arrêt de renvoi en cour d'assises, l'instruction est continuée jusqu'aux débats. — Le procès-verbal ne doit pas contenir la constatation spéciale que des pièces de procédure, jointes au dossier par ordre du président, ont été communiquées au jury. 652

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. Il est au pouvoir des tribunaux correctionnels d'ordonner par jugement interlocutoire une enquête, bien qu'ils puissent aussi entendre les témoins sans jugement préalable. 780

— QUALIFICATION LÉGALE. En matière répressive, le juge du fond peut rectifier la qualification légale du fait qui constitue l'infraction. 1038

— La chambre du conseil en matière répressive. 449, 1409

INTERDICTION. — JUGEMENT DE MAINLEVÉE. — EFFETS. DÉLAI D'APPEL. Comme l'interdiction, le jugement de mainlevée produit des effets immédiats, malgré le décès survenu dans le délai de l'appel. 364

— INTERDIT. — INCAPACITÉ RELATIVE. — TUTEUR. — INCAPACITÉ COUVERTE. Lorsque le tuteur d'un interdit, au nom de celui-ci, a accepté une succession, sans autorisation préalable du conseil de famille, et a intenté un procès contre une partie capable avec laquelle il a formé le contrat judiciaire, cette partie n'est pas recevable à exciper de la nullité de l'acceptation et des procédures fondées sur le défaut d'autorisation préalable. — Au surplus, la ratification accordée par le conseil de famille au cours de l'instance efface tous les vices qui entachaient originellement les actes d'acceptation faits et les procédures suivies par le tuteur. 770

J

JEU-PARI. — MAISON DE JEUX DE HASARD. — CERCLE PRIVÉ OU PUBLIC. Comment, pour une maison de jeux de hasard, se distingue le cercle public du cercle privé? 713, 714

— JEU DE HASARD. — ADMISSION DU PUBLIC. — MOTIFS. S'agissant de la prévention d'avoir tenu une maison de jeux de

hasard, un arrêt d'absolution, fondé sur ce que le public n'était pas admis dans la maison, est suffisamment motivé lorsqu'il constate « qu'on ne peut pas dire avec certitude que le public fût admis dans la maison soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés ». 314

— JEU DE HASARD. — CERCLE PUBLIC. — TÉMOIN. — APPRÉCIATION. Le juge du fond apprécie souverainement : 1° Si les témoins méritent confiance ; 2° Si un cercle de jeu était ouvert au public ; 3° Si une somme, dont la confiscation est réclamée, était exposée au jeu. 1103

— MAISON DE JEUX DE HASARD. — PARI MUTUEL A LA COTE. COURSES DE CHEVAUX. Constitue une maison de jeux de hasard, l'agence ouverte librement au public, où l'on se livre à des paris mutuels à la cote, dans lesquels le hasard prédomine sur les combinaisons de l'intelligence, alors surtout que le tenancier spéculé sur la passion des parieurs à risquer leurs mises sur des chances aléatoires. 251

— AUTORISATION. — PATENTE. L'imposition d'une patente au tenancier d'une maison de jeux de hasard ne tient pas lieu de l'autorisation spéciale du gouvernement prescrite par le décret du 24 juin 1806. 251

— V. Louage.

JUGEMENT CIVIL. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond, en interprétant une décision antérieure rendue dans la cause, statue en fait et souverainement. 324

— CONTRARIÉTÉ ENTRE LE MOTIF ET LE DISPOSITIF. — CASSATION PARTIELLE. Si le juge du fond, dans les motifs de sa décision, constate un fait qui justifie un commandement jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et, ensuite, dans le dispositif, annule néanmoins le commandement pour le tout, la décision sur ce point n'est pas motivée et encourt la cassation. 394

— MOTIFS. Est motivé au vœu de la loi, l'arrêt qui rejette une offre de preuve par le motif que les faits articulés ne sont pas relevants. 4077

— SOLIDARITÉ. — MOTIFS. — ABORDAGE. Est motivé, au sujet de la solidarité, le jugement qui, après avoir constaté les fautes qui ont causé l'abordage, condamne solidairement par application du principe général de l'article 1384 du code civil. 693

— SOLIDARITÉ. — MOTIFS. Lorsque la solidarité étant contestée par le défendeur, le juge la prononce néanmoins au profit du demandeur, si le jugement ne constate ni l'existence d'une stipulation de solidarité entre parties, ni l'existence d'une disposition légale qui la prononce, le jugement est nul pour défaut de motifs. 183

— CONCLUSIONS DU DEMANDEUR. — REJET. — MOTIFS. Lorsque le demandeur succombe dans presque toutes ses prétentions, le rejet de la conclusion tendante à faire condamner le défendeur aux dépens est motivé implicitement et d'une manière suffisante. 324

— JUGE DE PAIX. — PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGEMENT DÉFINITIF. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. N'est pas sujet à la péremption de quatre mois, la sentence du juge de paix qui décide qu'une partie a droit à une indemnité et nomme des experts pour en déterminer le montant, pareille sentence étant définitive dans sa première disposition et préparatoire dans la seconde. 183

— V. Appel criminel. — Cassation civile. — Dénonciation calomnieuse. — Eaux. — Escroquerie. — Garde civique.

JUGEMENT CRIMINEL. — MOTIFS. — DÉLIT. — DATE. S'agissant d'un délit que le juge du fond déclare constant et auquel il applique une peine correctionnelle, la décision est suffisamment motivée, quant à la date à laquelle l'infraction a été commise, si le juge constate que celle-ci a été commise depuis moins de trois ans. 686

— MOTIFS. — Est nul pour défaut de motifs et doit être cassé, le jugement d'absolution fondé uniquement sur ce que « il est résulté de l'instruction, que les faits repris à charge du prévenu ne tombent pas sous l'application de la loi », sans que le jugement énonce les faits. 383

— MOTIF IMPLICITE. — HOMICIDE. — NUIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsque le tribunal correctionnel, par des considérations de fait et de droit, a écarté le moyen tiré de ce qu'un homicide aurait été commis la nuit, la cour, devant laquelle le moyen est reproduit, en motive implicitement le rejet

en déclarant que « l'homicide, reconnu constant par le premier juge, est resté établi devant la cour ». — Dans le système du code pénal, le point de savoir si l'homicide, commis en repoussant l'escalade, a eu lieu la nuit ou le jour, est décidé souverainement par le juge du fond. 317

— POLICE CORRECTIONNELLE. — TÉMOIN NON ASSERMENTÉ. NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAL. En matière correctionnelle, le jugement de condamnation est nul, s'il ne constate ni du procès-verbal d'audience, ni de l'expédition du jugement que les témoins entendus en la cause ont prêté serment. 299

— TÉMOIN. — TEXTE DE LA LOI. Un jugement rendu en matière correctionnelle n'est pas nul par le fait seul que le tribunal a entendu un témoin qui a assisté dans la salle d'audience à la déposition d'un autre témoin. — Si le texte de la loi a été inséré dans le jugement, celui-ci ne peut être annulé par le motif que ce même texte aurait été omis dans la copie signifiée au prévenu. 508

— TÉMOINS. — PRESTATION DE SERMENT. En matière répressive, il n'est pas nécessaire que le jugement constate l'accomplissement des formalités substantielles, telles que la prestation du serment des témoins ; il suffit que cet accomplissement soit constaté au procès-verbal d'audience. 590

— ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES. — PROCÈS-VERBAL. — ACQUITTEMENT. — MOTIFS. Après infraction à la loi du 13 décembre 1889 et à l'arrêté royal du 22 septembre 1896, relatif au travail des enfants dans les briqueteries, lorsque, à l'audience du tribunal correctionnel, le prévenu n'a produit aucun témoin contre le procès-verbal de l'infraction et a été condamné à l'amende, si, ensuite, sur appel du ministère public seul, sans autre instruction que le rapport, l'interrogatoire du prévenu et les plaidoiries devant la cour, celle-ci acquitte par ce seul considérant « que les préventions mises à la charge du prévenu ne sont pas demeurées établies devant la cour », l'arrêt n'est pas motivé au vœu de la loi et doit être cassé. 525

— V. Cassation criminelle. — Condamnation conditionnelle.

JUGEMENT ÉTRANGER. — V. Degrés de juridiction.

JURY. — V. Cour d'assises.

L

LÉGISLATION. — Etude sur les principes de la législation du travail, discours prononcé par M. PLEDY, avocat général à la cour d'appel de Bordeaux, à l'audience solennelle de rentrée, le 17 octobre 1898. 209

— La réforme du code de justice militaire, discours prononcé par M. l'avocat général MEYNEUX, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Montpellier, le 17 octobre 1898. 257

LEGS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — RÉDUCTION. — DROITS DE SUCCESSION. — FRUITS. L'héritier légal qui a obtenu la réduction, par arrêté royal, du legs universel fait à un établissement public, doit les droits de succession sur la somme qu'il recueille, à moins de disposition contraire dans l'arrêté royal ; et il n'a aucun droit aux fruits et revenus depuis l'ouverture de la succession jusqu'à l'arrêté de réduction. 1208

— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION D'ACCEPTER. — DÉLIVRANCE. — ERREUR. — VALEURS DE PORTEFEUILLE. L'acte par lequel une commission des hospices convient avec un légataire particulier, que les valeurs y énumérées sont délivrées en exécution du legs, ne peut être attaqué par le légataire pour défaut d'autorisation de l'établissement public, s'agissant d'une nullité que l'incapable seul est fondé à invoquer, et l'autorisation ultérieure d'accepter la libéralité rétroagissant au jour du décès. Une décharge donnée par erreur dans la croyance que l'obligation est exécutée, n'empêche point d'exiger l'exécution intégrale si l'erreur se découvre. — L'accord entre le légataire particulier et le légataire universel sur l'objet du legs, ne donne pas au premier droit aux fruits, tant que la délivrance n'a pas été obtenue. — Qui contracte avec un mandataire, ne peut contester ultérieurement les pouvoirs de celui-ci, pour invalider une convention exécutée. Le legs des valeurs de portefeuille se trouvant au domicile du testateur, comprend-il les valeurs en nom ou certificats nomina-

tifs et les dépôts de banque? Et quel sera, sur l'interprétation du legs, l'effet d'une première exécution donnée par les parties? 237

— V. *Etablissement public.*

LOTÉRIE. — DÉBIT PUBLIC. — TOURNIQUET. Le marchand qui, débitant publiquement une marchandise à prix fixe, invite chaque acheteur à jouer à un tourniquet et, au cas où la chance favorise le joueur, lui donne, en échange de la quantité achetée, une quantité plus grande de la même marchandise, par l'ensemble de ces opérations, contrevient à la défense de tenir en public des loteries ou jeux de hasard. 779

LOUAGE. — BAIL. — MAISON DE JEU. — CAUSE ILLECITE. Le bail d'un immeuble afin d'y établir un cercle de jeux *non prohibés par la loi*, ne donne aucune action en justice, mais est comme non existant, s'il est prouvé que les parties étaient d'accord pour y créer ou laisser créer une maison de jeux de hasard. 529

— V. *Compétence du juge de paix.*

M

MARIAGE. — REFUS DE COHABITATION. — OBLIGATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'obligation imposée à la femme mariée d'habiter avec son mari peut, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts. 914

— PRÊTRE CATHOLIQUE. Aucune loi civile n'interdit le mariage au prêtre catholique. 732

— Une décision de la Haute Cour d'Angleterre sur la nullité du mariage du chef d'erreur. 49

MILICE. — SOUTIEN DE SŒURS ORPHELINES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. Lorsque le milicien, par suite du décès de sa mère et de l'incapacité de travail de son frère aîné, est devenu l'indispensable soutien de ses sœurs orphelines, l'arrêt qui prononce la dispense à raison de ces faits ne doit pas constater ni que l'incapacité de travail rentre dans les termes de l'article 33 de la loi du 3 juin 1870, ni que le frère aîné doit être considéré comme perdu pour la famille. 508

— EXEMPTION. — AISANCE. — FAMILLE. — ALLIÉ. Le juge du fond qui exempte un individu du service militaire comme unique enfant légitime de sa mère, tout en refusant de considérer la situation pécuniaire du second mari de cette mère, dans l'examen du point de savoir si la famille du milicien est dans l'aisance, contrevient à la loi et sa décision doit être cassée. 118

— DISPENSE APRÈS INCORPORATION. — INFIRMITÉ. Lorsqu'un milicien incorporé demande la dispense du service parce que, depuis sa désignation, il est devenu l'indispensable soutien de sa mère veuve, par suite d'une infirmité survenue à sa sœur et qui doit faire considérer celle-ci comme perdue pour la famille, l'arrêt qui accueille cette demande contrevient à la loi, s'il la justifie en contestant dans le chef du demandeur « une arthrite « du genou qui amènera la perte irréparable de l'usage de la « jambe, et sans contester que la perte effective de cet usage est « la suite d'une affection chronique et incurable. » 1030

— POURVOYANCE. — EXEMPTION PROVISOIRE. Lorsque le milicien appartient à l'une des quatre dernières levées, s'il se produit en son chef une cause d'exemption du chef de pourvoyance, il n'a droit qu'à une dispense provisoire. 291

— EXEMPTION. — SERVICE DE FRÈRE. — CONGÉ INDIVIDUEL. Le milicien qui a été absent du corps pendant plus de neuf mois dans le cours des deux premières années du terme de service, ne procure pas une exemption à son frère; mais pour le calcul de ces neuf mois, il ne doit être fait état que des congés individuels, à l'exclusion des congés accordés par la loi ou par mesure générale. 113

— SERVICE DE FRÈRE. — REMPLAÇANT. Dans une famille de quatre frères, si le premier, tant par lui-même que par son remplaçant, a accompli son service, sans absence du corps, pendant plus de neuf mois, dans le cours des deux premières années, et si le troisième frère, remplacé par le gouvernement, a obtenu son congé définitif, le quatrième a droit à l'exemption définitive du service militaire. 1097

— EXEMPTION DE FRÈRE. — RETARDATEUR EXCUSÉ. Ne pro-

LXVII. — 1899

cedure pas l'exemption de frère, le service du milicien, retardataire de 1894, qui ne s'est présenté pour satisfaire à ses obligations que le 6 décembre 1895 et a été incorporé le même jour, mais qui a été déclaré excusable. 1121

— HOLLANDAIS. — DISPENSE D'INSCRIPTION. L'individu né en Belgique de parents hollandais qui ne résident pas en Hollande, n'est pas tenu à des obligations de milice en Belgique, même s'il vient à opter pour la nationalité belge. 1012

— DISPENSE. — SIGNATURE NON LÉGALISÉE. Une demande de dispense fondée sur l'art. 29 de la loi sur la milice, ne peut être écartée par le seul motif que la signature du réclamant n'est pas légalisée. 281

— COUR D'APPEL. — DEMANDE D'EXEMPTION POUR CAUSE NOUVELLE. Si la demande d'exemption formée devant le conseil de milice a été rejetée, le milicien, devant la cour d'appel, n'est pas recevable à invoquer une autre cause d'exemption, s'il n'a pas interjeté appel en temps utile de la décision du conseil de milice. 183

MINES. — CARRIÈRE. — ÉBOULEMENT. — PROPRIÉTÉ VOISINE. RÉPARATION DU PRÉJUDICE. La réparation du préjudice causé par l'exploitant d'une carrière au propriétaire voisin, dont la terre est endommagée et dépréciée par des éboulements, consiste dans une indemnité pécuniaire correspondant à la moins-value de la propriété et non dans le rétablissement des lieux dans leur état primitif. 1130

— OCCUPATION DE TERRAIN. — DOUBLE VALEUR. — FRAIS DE REMPLI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — INDEMNITÉS DU LOCATAIRE. La double valeur de l'article 44, *in fine*, de la loi du 21 août 1810, comprend non seulement la valeur vénale de l'immeuble, mais encore tout ce qui peut constituer une partie de la juste indemnité due au propriétaire d'immeuble en cas de dépossession. — Les frais de remploi et les intérêts d'attente font partie de cette juste indemnité. — Le propriétaire de la mine est en outre tenu vis-à-vis des locataires de toutes indemnités pouvant lui revenir par suite de la rupture de leurs baux, et de la réparation de tous dommages subis par eux et par tous ceux qui bénéficient d'autres liens de droit. — Ces indemnités se règlent conformément aux principes du droit commun. 1033

MINISTÈRE PUBLIC. — MINORITÉ. — ENFANT SANS FILIATION CONNUE. — REPRÉSENTATION. Le ministère public est sans qualité pour représenter en justice des mineurs sans filiation connue. 376

— FRAIS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. En matière répressive, le ministère public ne peut être condamné à aucune partie des frais. 523

— V. *Cassation criminelle.* — *Chemin public.* — *Partie civile.*

N

NECROLOGIE. — XAVIER OLIN. 320

NOM. — V. *Actes de l'état civil.* — *Concurrence déloyale* *Cour d'assises.*

NOTAIRE. — HONORAIRES. — VENTE DE GRÉ À GRÉ. — PARTS INDIVISÉES. — PRIX. Lorsque des parts indivises d'un immeuble appartenant à divers communistes sont vendues à un autre communiste, par vente de gré à gré, l'honoraire du notaire se calcule sur le prix des parts vendues et non sur la valeur de la totalité de l'immeuble. 289

— TESTAMENT MYSTIQUE. — HONORAIRES. — MOYEN NOUVEAU. Le testament mystique, reçu lorsque le tarif du 18 mars 1892 était en vigueur et exécuté à la suite du décès du testateur, survenu sous l'empire du tarif du 27 mars 1893, donne droit à l'honoraire proportionnel fixé par le premier de ces tarifs. — Le moyen qui n'a pas été soumis au juge du fond n'est pas recevable devant la cour de cassation. 999

— HONORAIRES. — COMPÉTENCE. L'action en paiement d'émoluments de notaire qui sont tarifés, reste soumise, quant à la compétence, au droit commun; l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI est abrogé. 523

— HONORAIRES. — PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — MOTIFS IMPLICITES. Quand l'évaluation faite par le notaire, de l'actif de la communauté, aux fins de fixation de ses honoraires, est contestée,

il appartient au tribunal de la vérifier et de l'arbitrer d'après les débats et les circonstances de la cause. — Des motifs implicites suffisent pour que la décision soit motivée. 833

— HONORAIRES. — TAXE. La taxe des honoraires du notaire est au préalable indispensable à toute demande en justice, lors même que la demande est dirigée contre un intermédiaire entre le notaire et la partie pour qui l'acte a été passé. — Il n'y a pas à distinguer entre le cas où la contestation existe sur le chiffre, et celui où il porte sur la déduction même. 705

— EN SECOND. — INCOMPÉTENCE. — HONORAIRES. Malgré toute convention contraire et tous règlements intérieurs, un notaire ne saurait prétendre à aucun partage d'honoraires à raison d'actes passés en dehors de son ressort. 854

— TARIF NOTARIAL. — TESTAMENT MYSTIQUE. — DATE DE L'ACTE. L'honoraire dû pour un testament mystique est réglé par le tarif en vigueur lors de l'acte de suscription du testament. 376

— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — LIQUIDATION DE LA SUCCESSION. — SALAIRE CONVENTIONNEL. — HONORAIRES PROPORTIONNELS. — TESTAMENT. — NOTAIRE COMMISSAIRE PAR JUSTICE. MANDAT TACITE. — COPIE SUR PAPIER LIBRE. — FRAIS DE VOITURES. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — TARIFS. — BORDEREAU D'ÉMARGEMENT. Si l'exécuteur testamentaire liquide la succession sans protestation des héritiers, il doit être considéré comme ayant reçu de ceux-ci mandat de liquider. Et le notaire commis par justice pour « procéder aux opérations de liquidation » et de partage, n'a pour mission que de passer, en qualité de notaire, les actes authentiques nécessaires. — L'article 18, § 39, du tarif du 27 mars 1893 est inapplicable aux copies délivrées sur papier libre. Elles ne peuvent donner lieu qu'à un salaire conventionnel, qui peut être taxé équitablement à 1 franc par rôle. — Les honoraires proportionnels prévus par le tarif du 27 mars 1893 ne sont pas applicables à un testament reçu antérieurement à ce tarif. C'est l'article 4 de la loi du 31 août 1891 qui est applicable. — La demande d'un notaire en remboursement de frais de voitures faits à l'occasion de la passation d'un acte n'est pas fondée. — Pour évaluer l'honoraire d'une rédaction de déclaration de succession, il faut tenir compte du fait que le notaire se sert, pour cette rédaction, d'éléments réunis déjà, ou qui doivent l'être, pour la passation d'actes taxés comme inventaire-partage. — Les tarifs conventionnels admis par les chambres notariales sont sans force obligatoire. — La rédaction des bordereaux d'émargement nécessités par la passation d'un acte de vente publique de créances hypothécaires est un devoir accessoire de cet acte, et ne donne pas lieu à un honoraire particulier. 293

— RESPONSABILITÉ. — PREUVE CONTRE LE CONTENU À L'ACTE. La défense de prouver par témoins contre le contenu aux actes, atteint le notaire lui-même qui a dressé un acte authentique. Si, dans un acte authentique, la priorité de rang est stipulée pour le prêteur, le notaire, assigné en responsabilité parce que l'hypothèque consentie était primée par une autre, ne peut être admis à prouver par témoins que le prêteur connaissait l'hypothèque et que, par la stipulation que le bien était libre, il a seulement voulu s'assurer la possibilité de faire rembourser et rayer l'hypothèque antérieure. 539

— RESPONSABILITÉ. Le notaire intermédiaire des parties dans un prêt, ne devient par cela seul ni leur mandataire, ni leur gérant d'affaires; son rôle étant uniquement de mettre en rapport le prêteur et l'emprunteur, celui qui s'y borne ne saurait, en dehors de toute faute imputable, encourir de ce chef aucune responsabilité. 913

— DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. Les faits de la vie commune, étrangers aux fonctions notariales, peuvent être néanmoins l'objet d'une poursuite disciplinaire. — En matière disciplinaire, la cour est une institution distincte de la chambre des notaires, et a pleine juridiction pour appliquer les peines prévues par les articles 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, quelles que soient les réquisitions du ministère public. 772

— Responsabilité de prêt hypothécaire. 1215

— V. Saisie immobilière. — Testament.

O

OBLIGATION. — CONVENTION. — FORCE OBLIGATOIRE. — CAUSE ILLICITE. — CONTRIBUTION. N'est pas illicite, la convention par

laquelle, moyennant salaire, l'une des parties se charge de rechercher les erreurs commises au préjudice de l'autre dans les rôles des contributions directes ou autres impôts. 342

— SOLIDARITÉ. — CONTESTATION. — JUGE DU FOND. Si les parties assignées aux fins de condamnation solidaire, n'ont pas combattu la solidarité devant le juge du fond, elles sont irrecevables, devant la cour de cassation, à critiquer la condamnation solidaire prononcée contre elles. 693

— TITRES AU PORTEUR. — OBLIGATIONS DE VILLE. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — INDIVISIBILITÉ DU CAPITAL ET DE LA PRIME. — PAYEMENT INTÉGRAL SANS ESCOMPTE. En ce qui concerne le terme « la mention que l'emprunt est remboursable » en septante années » suivant un tableau d'amortissement figurant au dos des titres, est loin de contenir l'énonciation d'une date avant laquelle l'emprunt ne sera pas remboursé. — A défaut de mention explicite, il faut appliquer l'article 1187 du code civil, d'après lequel le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. — Le terme à intérêt n'est pas soustrait, *ipsi jure*, à la présomption générale établie par l'article 1187 du code civil. — C'est au prêteur qu'il appartient d'établir que le terme était également stipulé en sa faveur. La présomption résultant à cet égard du taux élevé de l'emprunt est renversée par celle résultant de l'intérêt manifeste, et même du devoir de l'emprunteur de ne pas renoncer, pour un terme de septante années, à la faculté de faire un remboursement qui pourrait commander impérieusement la baisse du loyer de l'argent et la bonne gestion des finances publiques. Le doute, en tous cas, devrait profiter à l'emprunteur par application de l'article 1162 du code civil. — Lorsque les titres portent, en termes exprès, que les obligations de 1,000 francs seront remboursables par 1,200 francs et celles de 500 francs par 600 francs, la prime est et doit être unie irrévocablement au capital, de façon à devenir, lors du remboursement, l'objet d'une dette unique. — L'emprunteur ne peut non plus être admis à rembourser immédiatement la prime en retenant une somme à titre d'escompte. — La disposition de l'article 65 de la loi du 18 mai 1873 ne peut être étendue aux opérations purement civiles résultant des emprunts de ville. — Les porteurs d'obligations réclamant la réparation d'un préjudice qui résulterait de la baisse des titres à la suite de l'annonce du remboursement, doivent établir qu'il y a une relation réelle de cause à effet entre la baisse dont ils se plaignent et l'annonce du remboursement. 616

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL SIÈGEANT CORRECTIONNELLEMENT. — PROCÉDURE PÉNALE. — TÉMOIN. — INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. — COUR DE CASSATION. En matière correctionnelle, la cour d'appel siège au nombre de trois conseillers. — En matière correctionnelle, le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'entendre de nouveaux témoins. Les vices de l'instruction préparatoire ne peuvent être invoqués pour la première fois devant la cour de cassation. — La cour de cassation ne peut ordonner des devoirs d'instruction, en matière correctionnelle. 862

— CONSEIL DE GUERRE. — MEMBRES. — ÂGE. Les seules qualités requises des membres d'un conseil de guerre sont celles d'être officier et d'avoir été désigné conformément au code de procédure pénale militaire. — Aucune condition d'âge n'est imposée. 843

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — HUISSIER AUDIENCIER. Tout tribunal de commerce de province est tenu de nommer deux huissiers audienciers. 407

— COMPOSITION DU SIÈGE. — NULLITÉ. Est nul, l'arrêt auquel a participé un juge qui n'a pas assisté à l'instruction de la cause. 1104

OUVERTURE DE CRÉDIT. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Il est souverainement décidé par le juge du fond interprétant un acte d'ouverture de crédit, que l'inscription d'une créance du créancier au débit du compte du crédité entraîne l'extinction de la dette. 1041

OUVRIER. — POLICE DU TRAVAIL. — REPOS. — ARRÊT DES MÉCANIQUES. — OUVRIERS EMPLOYÉS AUX MÉCANIQUES ARRÊTÉES. L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, d'après lequel, pendant les repos divisant les heures de travail, les mécaniques doivent être arrêtées si des ouvriers protégés y sont employés, doit recevoir application même lorsque les ouvriers ne sont employés aux mécaniques qu'après qu'elles ont cessé d'être en mouvement. 30

— ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — CARNET DE TRAVAIL.

PORTEUR. — ATELIER. — ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS. Est passible des condamnations prévues par la loi, le patron qui emploie sciemment un ouvrier de moins de 16 ans, non porteur d'un carnet de travail, alors même qu'il serait prouvé que l'ouvrier possède pareil carnet. — S'agissant d'un entrepreneur de constructions, c'est dans les chantiers où les ouvriers se livrent au travail que sont les ateliers dans lesquels la loi du 13 décembre 1889 doit être affichée. 781

— **ETABLISSEMENT INDUSTRIEL. — DROIT DE DISPOSER DU SALAIRE.** Est en fait et souveraine, la décision du juge du fond portant qu'un patron a empêché ses ouvriers de disposer librement de leur salaire, en leur ordonnant de cesser toutes relations avec un particulier chez lequel ils se fournissaient habituellement des provisions nécessaires à leur subsistance et à celle de leur famille. 703

— *V. Responsabilité.*

P

PARTAGE. — V. Communauté conjugale. — Degrés de juridiction.

PARTIE CIVILE. — CITATION DIRECTE. — DÉSISTEMENT. MISE HORS DE CAUSE DU PRÉVENU. — MINISTÈRE PUBLIC. Doit être annulé, le jugement qui, sans que le ministère public ait été entendu soit au sujet de l'action civile, soit au sujet de l'application de la peine, met le prévenu hors de cause pour le motif que la partie civile s'est désistée de son action intentée par voie de citation directe. — La cour, après avoir annulé, doit statuer au fond. 109

— *V. Dommages-intérêts.*

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PERTES ANTÉRIEURES. ANNUALITÉ DE LA PATENTE. La somme qui figure au compte des profits et pertes d'une société anonyme, pour l'amortissement de dépenses faites en pure perte antérieurement à l'exercice à patenter, doit entrer en ligne de compte pour établir la base du droit. 69

— *V. Jeu-Pari.*

PEINE. — V. Appel criminel. — Cassation criminelle.

PÉREMPTION. — INSTANCE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — INDIVISIBILITÉ. Le défendeur qui s'abstient sur l'incident de péremption d'instance, profite des diligences de celui qui agit, sans que le concours de tous les défendeurs ou intimés soit nécessaire; lors donc que le juge, sur la demande de l'un d'eux, déclare l'instance périmée, elle l'est à l'égard de tous. 225

POIDS ET MESURES. — INSTRUMENT DE PESAGE. — POINÇONNAGE. Tout instrument de pesage doit être vérifié et poinçonné avant d'être livré au commerce. Il en est ainsi, lors même qu'il s'agit d'une bascule qualifiée *domestique* par son fabricant. 427

POLDER. — SCHORRES. — PRESCRIPTION. — ALIÉNABILITÉ. EXPROPRIATION. — ÉVALUATION. — FRAIS DE REMPLI. Les schorres qu'un polder possède en dehors de ses digues et que protège une diguette d'été, quoique périodiquement couverts par le plus grand flot de mars, ne sont ni inaliénables, ni imprescriptibles; mais, étant susceptibles d'appropriation privée, ils sont la propriété du polder qui prouve les avoir possédés pendant plus de trente ans. — Dans l'expropriation qu'en fait l'État, il y a lieu de tenir compte de la destination industrielle que le terrain pourra recevoir à l'avenir, comme aussi, d'autre part, des inconvénients résultant de son nivellement irrégulier et de sa cote trop basse. — Il y a lieu d'allouer 13 5/8 pour frais de rempli et intérêts d'attente, et un intérêt de 4 1/2 p. c. pour le cas où l'indemnité ne serait pas payée dans le mois du jugement. 519

— **PROPRIÉTÉ. — DOMAINE PUBLIC. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR ACTUELLE.** Le polder est présumé légitime propriétaire des biens qu'il possède; on ne peut le considérer comme une administration publique gérant pour autrui des biens qui seraient du domaine public. — Au cas d'expropriation, l'indemnité se fixe d'après la valeur actuelle des emprises; la plus ou moins-value à résulter des travaux pour lesquels on exproprie, ou de tout fait postérieur, n'entre pas en ligne de compte. 668

POSTES. — V. Prescription civile.

PRESCRIPTION CIVILE. — ÉTRANGER. — LETTRE DE CHANGE. PRESCRIPTION DÉCENNALE. S'agissant de lettres de change créées et payables aux Pays-Bas, le juge belge décide à bon droit que la prescription de ces effets ne s'opère que par dix ans, selon la loi des Pays-Bas; en tout cas, en statuant ainsi, il ne contrevient à aucune loi d'ordre public. 121

— **POSTE. — LIVRET D'ÉPARGNE. — REMBOURSEMENT. PRESCRIPTION DE 6 MOIS.** L'article 49 de la loi du 30 mai 1879, déclarant toute réclamation à la charge de l'administration des postes prescrite par 6 mois à dater du jour du dépôt à la poste, n'est pas applicable à la réclamation du chef de remboursement d'un livret de la Caisse d'épargne faite à un porteur sans qualité. 661

— *V. Servitude. — Voirie.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — JUGE INCOMPÉTENT. En matière répressive comme en matière civile, les poursuites faites devant un juge incompetent interrompent la prescription. Il en est ainsi bien que le parquet ait pu et dû savoir que le juge saisi était incompetent, et bien que l'incompétence résulte de ce que le prévenu, poursuivi devant la juridiction ordinaire, aurait commis le délit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire. 739

— **CONTRAVENTION. — INTERRUPTION.** Si une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le juge de police, en raison de circonstances atténuantes, le prévenu poursuivi pour diffamation, le cours de la prescription n'a pu être interrompu que par les seuls actes de poursuite intervenus dans les six mois du jour de l'infraction. 957

— *V. Règlement de juges.*

PRESSE. — IMPRIMEUR. — IMPRIMÉ SANS NOM D'AUTEUR. S'agissant d'un imprimé ne portant pas le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, contrevient à l'article 299 du code pénal et doit être cassé, l'arrêt qui, tout en constatant que l'imprimé provient des presses du prévenu, a refusé néanmoins de lui appliquer la peine comminée par la loi, par le motif qu'il a personnellement ignoré cette impression, celle-ci ayant été faite à l'atelier à son insu, par un sous-ordre. 428

— **IMPRIMEUR. — RESPONSABILITÉ.** Si le numéro incriminé d'un journal porte : *Imprimerie Dupont*, ce dernier ne saurait se soustraire à la responsabilité comme imprimeur, en offrant de prouver qu'il n'est que le directeur d'une société anonyme d'imprimerie et qu'il se borne à tirer les clichés faits par un syndicat d'ouvriers typographes. 331

— **JOURNAL ÉTRANGER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTION EN JUSTICE.** Est régie par la loi belge, l'action en dommages-intérêts intentée à un journal français distribué en Belgique. — Une société civile a, tout comme une personne physique, action en justice pour réparation du tort subi par des imputations diffamatoires. 331

— **JOURNAL BELGE. — IMPUTATION DIFFAMATOIRE.** Imputer à un journal belge « d'être subventionné sur les fonds des reptiles allemands pour aider à germaniser la Belgique », constitue une diffamation qui oblige à réparation. 331

— **ARTISTE. — CANDIDAT. — LIBERTÉ DE DISCUSSION.** Jusqu'où va, à l'égard, soit d'un artiste pour ses œuvres, soit du candidat à un emploi public, pour ses actes dans le passé et ses titres, le droit de discussion de la presse politique? 581

— La presse sous le Consulat et sous l'Empire, discours prononcé par M. VAN SCHOOR, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation, le 2 octobre 1899. 1153

PREUVE. — PRÉSUMPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. PREUVE CONTRAIRE. En une matière où la preuve par présomption est admise, aucune disposition légale n'impose au juge, à peine de nullité, l'obligation d'exprimer que les présomptions sur lesquelles il fonde sa décision sont graves, précises et concordantes. — Lorsque le juge du fond considère un fait comme acquis, il n'est pas tenu d'admettre la preuve contraire. 643

— **OBLIGATION CIVILE. — PRÉSUMPTION.** En matière supérieure à 150 francs, s'agissant d'une obligation civile contestée, le juge du fond viole les articles 1344 et 1353 du code civil si, en constatant l'adhésion tacite du défendeur à l'offre, il déduit cette adhésion de simples présomptions. 696

— *V. Responsabilité.*

PREUVE LITTÉRALE. — ÉTRANGER. — ACTE PASSÉ EN

FRANCE. — DONATION. — FORMES. — DON MANUEL. — VALEUR AU-DESSUS DE 150 FRANCS. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. Il est de principe de droit international que la forme extérieure des actes, comme leur mode de preuves, sont essentiellement réglés par les lois, usages et coutumes du pays où ils sont passés. — Spécialement, la preuve d'un don manuel qu'une femme étrangère prétend lui avoir été fait en France par son mari également étranger, ne peut être légalement rapportée que suivant les modes de preuve autorisés par la loi française en pareil cas. — Et ainsi cette preuve, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs, ne peut, selon l'article 1344 du code civil, être établie soit par témoins soit à l'aide de présomptions, qu'autant qu'elle est appuyée d'un commencement de preuve par écrit. 1444

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Faux témoignage*.

PRO DEO. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — INVENTAIRE. — VENTE DE MEUBLES. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — REDDITION DE COMPTE. Commet un excès de pouvoir, le président du tribunal de première instance qui accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite pour poursuivre inventaire et faire procéder à la vente des meubles, ou pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté et faire rendre compte par le tuteur de sa gestion. 1235

— PROCÉDURE GRATUITE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — EXCEPTION. L'obtention par la partie civile du bénéfice de la procédure gratuite en première instance, ne dispense pas le juge d'appel de l'examen d'une exception de défaut de qualité, celle-ci étant recevable en tout état de cause. 913

— PROCÉDURE GRATUITE. — DÉPENS. La condamnation aux dépens peut s'exécuter même contre celui qui a joui du bénéfice de la procédure gratuite. 315

— ADOPTION. Le bénéfice de la procédure gratuite ne peut point être accordé pour la procédure en adoption, qui n'appartient point à la juridiction contentieuse. 1207

PRODIGE. — V. *Conseil judiciaire*.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — PROPRIÉTÉ MUSICALE. — EXÉCUTION D'ŒUVRES MUSICALES SANS AUTORISATION DE L'AUTEUR. — TÉLÉPHONE. — GRAPHOPHONE. Est interdite, sans le consentement de l'auteur, l'exécution d'une œuvre musicale, même par graphophone, ou la transmission de pareille exécution par téléphone. 1405

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — V. *Contrefaçon*.

PROSTITUTION. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — MAISON CLANDESTINE. — DÉBIT DE BOISSONS. — INTERDICTION. Lorsqu'une personne a été condamnée pour avoir tenu une maison de prostitution clandestine, le collège échevinal peut lui interdire tout débit de boissons alcooliques, conformément à l'article 14 de la loi du 16 août 1887, alors même que la condamnation a été simplement conditionnelle. 380

Q

QUESTION PREJUDICIELLE. — V. *Cassation criminelle*.

R

RECONVENTION. — V. *Contrefaçon*.

REFÈRE. — SAISIE-EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. Le juge des référés n'est pas compétent pour donner mainlevée d'une saisie-exécution, que la demande de mainlevée soit fondée sur l'opposition à une contrainte pour taxe communale, ou sur d'autres motifs, de forme ou de fond. 1032

— FUNÉRAILLES. — TESTAMENT. — PREUVE. Nonobstant un testament par lequel le défunt, tout en instituant un légataire universel moins de deux ans avant son décès, manifeste le désir d'avoir des funérailles civiles, le juge des référés, sur la demande des parents, et sur des indices de toutes sortes, peut décider que le *de cuius* est mort « dans les croyances de la religion catholique, après avoir reçu librement les secours religieux qu'elle « procure à ses fidèles » et, en conséquence, ordonner « que le

« testateur sera enterré et qu'il sera procédé à son service funèbre par le clergé catholique ». Du moins, le juge des référés, en statuant ainsi, ne commet pas un excès de pouvoir. 993

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CRIEUR OU COLPORTEUR DE JOURNAUX. — CAFÉ. — AUTORISATION. Le règlement de police de la ville de Bruxelles, aux termes duquel « tout individu qui « veut faire le métier de crieur ou colporteur de journaux, « d'écrits imprimés, de dessins, gravures et annonces, doit se « pourvoir d'une autorisation du bourgmestre », est applicable même au crieur ou colporteur de journaux qui aurait exercé sa profession seulement dans les cafés. 1422

— PUBLICATION. — ILLÉGALITÉ. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION. Le fait et la date de la publication des règlements communaux sont constatés dans la forme déterminée par l'arrêté royal du 12 novembre 1849. — Le règlement de police communale portant défense d'élever les bâtiments à une certaine hauteur n'est pas illégal, parce qu'il réserve au collège le droit de permettre des hauteurs supérieures à raison de l'importance des constructions. — Le juge qui condamne un inculpé pour avoir contrevenu à un règlement de police communale en élevant un bâtiment au delà de la hauteur autorisée par le règlement, doit ordonner la démolition. 673

— V. *Action civile*. — *Appel criminel*.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COUPS. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. Lorsque le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de coups et blessures simples, constate que ceux-ci ont causé une incapacité de travail, si les deux décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. 1052

— COUPS. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. Lorsque, sur une prévention de coups volontaires, les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal de police, avec admission de circonstances atténuantes, mais que le tribunal correctionnel, jugeant en degré d'appel, a constaté son incapacité de travail et s'est déclaré incompétent, si l'ordonnance de renvoi et le jugement d'incompétence ont acquis l'autorité de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. — En ce cas, la cour de cassation annule l'ordonnance et renvoie la cause devant le procureur du roi. 1132

— CONFLIT DE JURIDICTIONS. — EXTINCTION. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — PRESCRIPTION. Lorsque la chambre du conseil, à raison de circonstances atténuantes, a renvoyé une affaire de coups volontaires et prémédités devant le tribunal de simple police, que celui-ci, le débat ayant révélé une incapacité de travail, se soit déclaré incompétent, si le ministère public se pourvoit en règlement de juges après que la poursuite, sur le pied de l'ordonnance, est éteinte par la prescription, il n'y a plus de conflit de juridictions et la demande en règlement de juges doit être rejetée comme étant sans objet. 526

— DOUBLE POURSUITE. — « NON BIS IN IDEM ». Lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi, comme juge d'appel, d'une prévention de diffamation et d'injures, et, comme juge au premier degré, de la prévention de vol et d'injures, les injures étant d'ailleurs les mêmes de part et d'autre, il y a lieu à règlement de juges. 796

— CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ. La demande en règlement de juges n'est pas recevable si, au moment où elle est formée, l'une des décisions contradictoires n'est pas coulée en force de chose jugée; mais le procureur général près la cour de cassation peut reproduire utilement cette demande à l'audience où l'affaire est appelée devant cette cour, si, à ce moment, les deux décisions contradictoires sont passées en force de chose jugée. 351

— PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ÉLECTIONS. — DÉLIT. Lorsque le délit, consistant à avoir voté dans un collège électoral quand on était frappé de la suspension des droits électoraux, a été commis les 22 et 29 mai, si le dernier acte d'instruction a été accompli le 14 novembre, la prescription a été acquise le 14 mai suivant. — Quand l'infraction, en vue de laquelle le règlement de juges est demandé, est éteinte par la prescription, la demande doit être non recevable. 956

— MATIÈRE CIVILE. — ARRÊT PORTANT PERMISSION D'ASSIGNER. Si le tribunal de première instance et le juge de paix se sont déclarés successivement incompétents pour connaître d'une action civile, la cour de cassation, sur requête de l'une des parties, autorise celle-ci à assigner l'autre partie en règlement de juges devant la seconde chambre de cette cour. 705

— V. *Compétence criminelle*.

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — V. *Eaux*.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — MESURES DE PRÉCAUTION. La victime d'un accident de travail qui impute à faute à son patron le manque de certaines mesures de précaution, doit établir qu'à la date de l'accident, l'état de la science et de l'expérience signalait ces mesures comme indispensables à la bonne organisation des ateliers du genre de celui où l'accident s'est produit. 1243

— ANIMAL. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. — PREUVE CONTRAIRE. La responsabilité édictée par l'article 1385 du code civil est fondée sur une présomption de faute du propriétaire de l'animal. Cette présomption cède devant la preuve contraire. 225

— CHOSE INANIMÉE. — PREUVE. Pour que le propriétaire d'une chose inanimée soit responsable du dommage causé par cette chose, il faut qu'il y ait faute de sa part. 822

— ADMINISTRATION PUBLIQUE. — FAUTE. — INCOMPÉTENCE. Une administration publique, spécialement une administration de digues, n'est point responsable civilement du défaut d'entretien de la voie navigable qu'elle administre. — Une demande tendante à la réparation du préjudice causé par ce défaut d'entretien n'est point de la compétence des tribunaux. 44

— V. *Accises*. — *Avocat*. — *Cassation civile*. — *Chemin de fer*. — *Commune*. — *Notaire*. — *Presse*.

REVENDEICATION. — V. *Domaine public*.

REVISION. — COUR D'APPEL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La cour d'appel, que la cour de cassation a chargée de vérifier si les faits articulés à l'appui d'une requête en revision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision, ne viole aucune loi en émettant l'avis qu'il n'y a pas lieu à revision. 733

— PREUVE DE L'INNOCENCE. — FAIT NOUVEAU. Si la preuve de l'innocence du condamné, en supposant exacts les faits articulés dans la requête en revision, paraît résulter d'une pièce jointe à cette requête, et si le demandeur n'aurait pas été à même d'établir ces faits lors du premier procès, la cour de cassation reçoit la demande et ordonne qu'il sera instruit par une cour d'appel aux fins de vérifier si les faits articulés sont suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision, et que, après que cette cour aura émis son avis, la cause sera ramenée devant la cour de cassation. 251

S

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — CRÉANCE. — COMPÉTENCE. ÉTRANGER. S'agissant même d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique par un étranger à la charge d'un étranger, les tribunaux belges sont compétents non seulement pour valider la saisie en la forme, mais encore pour statuer sur l'existence de la créance qui sert de base à la saisie. 305

— INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE. L'indemnité parlementaire est saisissable. 436

SAISIE CONSERVATOIRE. — DEMANDE DE VALIDITÉ. — ABSENCE DE CONTESTATION. — POURVOI EN CASSATION. Après une saisie conservatoire que le président du tribunal de commerce a autorisée et qui n'a fait l'objet d'aucun recours, si la partie saisie n'a fait valoir, devant le tribunal civil appelé à statuer au fond, aucune critique contre la demande en validité de cette saisie, et que ce tribunal n'ait fait que maintenir, dans la forme et jusqu'après jugement du fond, l'état de choses accepté par cette partie, celle-ci est sans intérêt à présenter devant la cour de cassation le moyen tiré de ce que ces sortes de saisies ne sont pas susceptibles de validation et de ce qu'en tous cas, les tribunaux de première instance sont incompétents pour les valider. 693

— OPPOSITION A ORDONNANCE. — NON-RECEVABILITÉ. — MESURE EXCEPTIONNELLE. — URGENGE ET JUSTES MOTIFS. L'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce qui autorise une saisie conservatoire, est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours. — La saisie conservatoire se fait aux risques et périls du saisissant. C'est une mesure exceptionnelle qui ne peut être prise qu'en cas d'urgence et lorsqu'il existe de justes motifs de croire que le débiteur a l'intention de soustraire son avoir à la poursuite d'un créancier. 282

SAISIE-EXÉCUTION. — V. *Référé*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NOTAIRE. — VENTE D'IMMEUBLE. En matière de saisie immobilière, le choix du notaire qui sera chargé de procéder à la vente des immeubles, appartient aux tribunaux, sauf à ceux-ci à n'avoir égard, pour cette désignation, qu'à l'intérêt des parties. 517

— VENTE D'IMMEUBLES. — NOTAIRE. — CHOIX. En matière de saisie immobilière, les tribunaux jouissent de la pleine liberté de désigner le notaire qui sera chargé de procéder à la vente des immeubles. 293

SCHORRES. — V. *Domaine public*. — *Polder*.

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Faillite*.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURE GRAVE. — ABANDON. Le juge apprécie suivant les circonstances si la femme qui a abandonné le domicile conjugal s'est rendu coupable envers son mari d'une injure grave justifiant la séparation de corps. 349

— GARDE DES ENFANTS. — AÏEUL. — DROIT DE VISITE. DEMANDE DE RÉGLEMENTATION. En matière de séparation de corps, la garde des enfants est réglée comme en matière de divorce par l'article 302 du code civil. — L'aïeul a un droit naturel de voir ses petits-enfants. — Est donc recevable, sa demande tendante à régler les conditions dans lesquelles il pourra voir ses petits-enfants. 1035

SÉQUESTRE. — V. *Action en justice*. — *Communauté conjugale*.

SERVITUDE. — EGOUTS PUBLICS. — DROIT RÉEL « SUI GENERIS ». — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — ÉTENDUE DE CE DROIT. Le droit réel en vertu duquel une ville déverse les eaux des égouts publics dans le bief d'un particulier, n'est pas une servitude dans le sens légal du mot ; c'est un démembrement de la propriété *sui generis*. — L'établissement de ce droit réel n'est point prohibé par la loi ; il peut résulter de la prescription. — Les propriétaires du bief, astreints par prescription à recevoir les eaux et immondices que les égouts publics transmettent, ne peuvent s'opposer à ce que ces eaux et immondices soient entraînés suivant le cours du bief ; ils ne peuvent laisser ouverte en tout temps la vanne de décharge de ce bief, de façon à l'assécher et à laisser s'y amasser les matières charriées par les égouts. 83

SOCIÉTÉ. — V. *Acte de commerce*. — *Enregistrement*.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ACTION NON LIBÉRÉE. — CESSIION. — LIBÉRATION. — OBLIGATION. — DOL. — ERREUR. — COUR DE CASSATION. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. S'agissant d'une action non libérée d'une société anonyme, lorsque la cession de pareille action a été régulièrement constatée au registre des actionnaires, le cédant est libéré envers la société des charges inhérentes à l'action, et le cessionnaire demeure tenu des mêmes charges, bien qu'à raison de manœuvres commises par le cédant, le contrat ait dû être annulé. — Lorsque le juge du fond a annulé un contrat pour cause de *dol et d'erreur*, il appartient à la cour de cassation de décider, par voie d'interprétation de la décision, que l'erreur visée ne constitue pas par elle-même un vice de consentement et ne devient un motif d'annulation qu'à cause du *dol* employé par l'une des parties. 945

— ANONYME. — DIMINUTION ILICITE DU CAPITAL. — GÉRANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'article 134 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, modifiée par celle du 22 mai 1886, relatif aux peines encourues par les gérants qui diminuent le capital social, de la manière prévue par cet article, s'applique non seulement au gérant d'une société en commandite ou d'une société coopérative, mais encore au gérant d'une société anonyme. — Le juge du fond apprécie souverainement si l'employé d'une société anonyme, poursuivi par application de l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, a la qualité de gerant de cette société. 1115

— ANONYME. — FAUX BILAN. — ADMINISTRATEUR. Est passible des peines comminées par l'article 134 de la loi sur les sociétés commerciales du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, l'administrateur d'une société anonyme qui, sciemment, dans un bilan présenté par lui au conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale, a laissé figurer la mention d'un versement sur des actions souscrites par les fondateurs, alors que ce versement n'a pas été effectué réellement de la manière et aux époques prescrites. — Il en est ainsi lors même que la mention fautive se trouverait constatée par des écritures sociales antérieures à l'infraction, et lors même que l'administrateur aurait agi isolément. 961

— COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — MANDAT.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsque, sur la présentation d'un projet d'acte sous seing privé énonçant les statuts d'une société en commandite par actions, diverses personnes ont souscrit chacune pour un nombre déterminé d'actions et stipulé que cette souscription vaudrait mandat irrévocable pour le présentant, si celui-ci, dans l'acte authentique de constitution où il se porte fort pour ses mandants, laisse introduire des clauses qui diffèrent de celles du projet, il est permis au juge du fond de décider que le présentant a dépassé les limites de son mandat et que les mandants ne sont pas tenus. Pareille décision est souveraine. 4112

— **VENTE. — MANDAT. — GÉRANT. — CONTRESEING. STATUTS.** Les dispositions des statuts des actes de société qui stipulent que celles-ci ne sont liées, au-dessus d'une certaine somme, par les marchés contractés par les gérants, que s'ils sont contre-signés par le président du conseil d'administration, doivent être entendues en ce sens que les sociétés ne peuvent être obligées par des actes faits à l'insu de l'administration compétente. Le simple consentement de celle-ci suffit, aucune forme n'est requise. 1006

— **COOPÉRATIVE. — REGISTRE DE LA SOCIÉTÉ. — SIGNATURE OBLIGATOIRE DES ASSOCIÉS. — DIVIDENDES TOUCHÉS COMME HÉRITIER D'ASSOCIÉ.** La formalité prescrite par l'article 91 de la loi sur les sociétés commerciales est essentielle. — Celui qui n'a pas apposé sa signature sur le registre social ne peut être considéré comme associé. Le fait d'avoir touché des dividendes soit à titre personnel, soit à titre d'héritier d'un associé est inopérant pour suppléer à l'absence de signature dans le registre social. 31

— **V. Patente.**

SOLIDARITÉ. — V. Jugement civil.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — De la cour d'appel de Gand, du 1^{er} août 1897 au 1^{er} août 1898. 16

— **Des travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1898-1899.** 4229

— **Statistique criminelle en Italie.** 1056

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — V. Dispositions entre vifs et testamentaires.

SUCCESSION. — RAPPORT. — DETTE. — CAUSES POSTÉRIEURES A L'OUVERTURE. L'obligation du rapport s'applique aux dettes dont les cohéritiers peuvent être tenus envers la succession pour des causes postérieures à son ouverture, par exemple pour des perceptions de fruit des biens héréditaires; le rapport est également dû par l'héritier qui a mal géré ces biens ou les a détériorés. — Le règlement de ces prestations personnelles est une des opérations préliminaires du partage. 855

— **DRIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — SUCCESSION MOBILIÈRE DE PERSONNES SANS PATRIE. — LOI DU DOMICILE.** Le fait que le législateur a gardé le silence, quant à la dévolution de la succession mobilière des étrangers, implique le maintien de l'ancienne règle: *Mobilia sequuntur personam*. — Les personnes sans nationalité qui, au moment de leur départ de la Belgique, sont rayées des registres de la population et déclarent se rendre en Angleterre où elles se fixent effectivement, ont leur domicile en Angleterre. — Leurs successions mobilières sont donc régies par la loi anglaise. 807

— **Quelques observations sur les droits des ayants cause à titre particulier.** 385

SUCCESSION (DROITS DE). — OMISSION DE VALEURS. — PRÉ-SOMPTIONS. Les présomptions que l'administration des finances peut utilement invoquer pour prouver l'omission de valeurs dans une déclaration de succession, doivent produire la certitude de la dissimulation alléguée; elles restent inopérantes si elles laissent subsister un doute. — Discussion des diverses présomptions au sujet de deniers reçus à une époque assez éloignée du décès, mais dont les héritiers n'expliquent pas l'affectation. 666

— **SOMMES REÇUES. — PRÉ-SOMPTION.** La circonstance que quelques semaines avant le décès, le *de cuius* a reçu de fortes sommes dont on ne constate pas l'emploi, et qu'il avait des habitudes d'ordre et d'économie, ne suffit point pour prouver l'existence de ces sommes dans sa succession, si l'héritier oppose l'affirmation, nullement contredite par les faits de la cause, que ces sommes lui ont été remises en don manuel; celui-ci n'est pas tenu de prouver le don. 614

— **V. Legs.**

T

TAXE COMMUNALE. — TAXE SUR LE REVENU. — TAXE DIRECTE. POURVOI EN CASSATION. Est une taxe communale directe, l'imposition établie au profit de la commune sur le revenu présumé des professions. — Le pourvoi en cassation contre un arrêté de la députation permanente en matière de taxe communale directe, doit être fait par déclaration au greffe du conseil provincial, suivie de notification dans les dix jours à la partie adverse. 1089

— **VALEUR LOCATIVE. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RÈGLEMENT CONTRAIRE A LA LOI.** L'ouvrier exempté de la contribution personnelle sur la valeur locative, doit être exempté de la taxe communale sur la même valeur. — Si le règlement communal établit une taxe illégale, lors même qu'il a été approuvé par le roi, la députation permanente, sur la réclamation du particulier lésé, doit refuser d'en faire application. 836

TAXE PROVINCIALE. — CHIENS. — DÉTENTION. — MARCHAND. APPRÉCIATION SOUVERAINE. En supposant que le marchand de chiens ne soit pas un détenteur, au sens du règlement provincial portant taxe à la charge des détenteurs de chiens, la taxe est due pour le chien que le marchand a détenu quatre mois avant l'obtention de la patente. Du moins, le juge du fond décide souverainement en fait que le marchand n'avait pas la détention en cette qualité. 980

TÉMOIN CIVIL. — V. Avocat.

TÉMOIN CRIMINEL. — V. Cour d'assises.

TESTAMENT. — JUGE DU FOND. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond interprète souverainement la volonté du testateur d'après la lettre et l'esprit du testament, si son interprétation n'est pas en contradiction avec les termes de l'acte, et partant ne viole pas la foi qui lui est due. 769

— **INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond décide souverainement en fait, d'après l'interprétation qu'il fait de la disposition testamentaire, que celle-ci n'a pas pour objet ni pour conséquence soit l'attribution de la vocation héréditaire à d'autres personnes que celles désignées dans la disposition, soit la transmission des biens à des personnes inconnues. 1090

— **CLAUSE AMBIGÜE. — INTERPRÉTATION. — ACTION. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — CONTESTATION DES DÉFENDEURS.** La demande tendante pour une veuve à être considérée comme légataire irrévocable de son mari et non comme légataire sous condition résolutoire, a pour objet d'obtenir la reconnaissance d'un droit actuel. Les défendeurs refusant de se prononcer au sujet de cette prétention, doivent être considérés comme contestant une revendication dont ils n'ont pas reconnu le bien-fondé. — Il en est d'autant plus ainsi que les coconstitués conditionnels prennent à l'égard de la demanderesse des attitudes différentes; qu'il n'appartient pas à un ou plusieurs d'entre eux de faire différer, contre le gré des autres, la solution résultant d'une succession unique. 825

— **ACTE REÇU PAR UN NOTAIRE. — DICTÉE. — SENS DE CE MOT. — RÉPONSES PAR INTERROGAT. — NULLITÉ.** Le testament reçu par un notaire doit, à peine de nullité, être dicté par le testateur et écrit par le notaire. *Dicté* signifie dans les articles 971 et 972 du code civil, *énoncer à voix intelligible ses volontés, de façon que le notaire instrumentant puisse les comprendre et les témoins les entendre*. — La doctrine et la jurisprudence rejettent unanimement et à bon droit le testament par interrogat dans lequel le testateur se borne à répondre affirmativement ou négativement aux interpellations qui lui sont faites. 243

— **CAPACITÉ. — VOLONTÉ LIBRE.** Pour tester, il suffit d'une volonté libre et consciente. 364

— **EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — AVOUÉ. — PRÉ-SOMPTION DE NON-GRATUITÉ.** Si le mandat d'exécuteur testamentaire est gratuit en principe comme tout mandat, cependant l'avoué nommé exécuteur testamentaire devant être réputé, dans l'accomplissement de ce mandat, exercer sa profession plutôt que faire acte d'ami, un salaire lui est dû. 241

— **AUTHENTIQUE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — TÉMOIN.** L'exécuteur testamentaire n'est pas un légataire et ne peut y être assimilé, fût-il salarié. — Le testament authentique auquel a été témoin le père de l'exécuteur testamentaire avec salaire, est néanmoins valable. 1003

— AUTHENTIQUE. — SURDITÉ. — NULLITÉ. Lorsqu'il est constant que le testateur, sans être absolument privé de l'ouïe, était atteint d'une surdité assez prononcée pour le rendre incapable d'entendre la lecture du testament par le notaire, le testament est nul. 241

— HÉRITIER LÉGAL. — ANNULLATION. — NON-RECEVABILITÉ. L'héritier légal qui est exclu déjà de la succession par un premier testament jugé valable en la forme, est non recevable à demander en justice l'annulation d'un testament postérieur. 1003

— PAYS ÉTRANGER. — FORME ANGLAISE. — CONFIRMATION. Le testament fait par un Belge en Angleterre, suivant la forme anglaise, et relatif à des biens meubles, ne saurait, s'il ne réunit pas les conditions d'un testament olographe, valoir en Belgique aussi longtemps qu'il n'a pas été homologué par l'autorité judiciaire anglaise par la voie de *probate*. 235

— V. Appel civil. — Cassation civile. — Notaire. — Référé.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — V. Denrées alimentaires.

TUTELLE. — REDDITION DE COMPTE. — PRÉLIMINAIRE DE LA CONCILIATION. N'est pas soumise au préliminaire de conciliation, l'action en reddition d'un compte de tutelle. 1083

— V. Bureau de bienfaisance. — Enfant naturel.

U

USUFRUIT. — POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. Bien que les motifs d'une décision judiciaire portent qu'il est d'équité et de droit que la plus-value donnée aux immeubles par l'usufruitier et les améliorations y apportées soient compensées avec l'indemnité qu'il doit au propriétaire, si le dispositif est muet sur ce point et se borne, avant faire droit, à ordonner un supplément d'expertise sur certains faits, cette décision est purement préparatoire et d'instruction et le pourvoi formé contre elle est non recevable. 81

— RENTE. — ACTION EN REMBOURSEMENT. — JUGEMENT. CHOSE NON DEMANDÉE. — MESURES CONSERVATOIRES. L'usufruitier n'est pas tenu de mettre en cause les nu-proprétaires au cas où il agit en remboursement d'une rente soumise à son usufruit. Et il n'appartient point au juge d'ordonner d'office cette mise en cause, alors d'ailleurs que le débiteur de la rente n'a fait que contester la qualité de l'usufruitier par le motif qu'il n'a pas la pleine propriété. — Il ne lui appartient pas non plus de prendre d'office des mesures conservatoires en raison d'une dispense de caution. 185

V

VAGABONDAGE. — JUGE DE PAIX. — APPEL. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. N'est pas sujette à appel, la décision du juge de paix qui met un individu à la disposition du gouvernement, pour être interné dans une école de bienfaisance jusqu'à sa majorité, du chef de vagabondage et de mendicité. 297

VARIÉTÉS. — Texte en deux langues. — Loi du 17 nivôse an II. 48

— Les discours de rentrée, en France, de 1898. 78

— Au sujet des traductions du code civil. 94

— Le Tonlieu d'Eename. 110

— Lambrecht Hensmans. — Une erreur judiciaire. 127

— Avocats. — Inscription au tableau. 208

— Archives, propriété publique. 288

— Propriété de mise en scène. 304

— Testament olographe. — Date inexacte. — Filigrane. 384

— Taxe sur les cercles de jeux, à Ostende. 526

— Hommage à Hugo Grotius. 544

— Une question d'État au conseil de Flandre. 574

— L'abbé Contrafatto et l'avocat Ledru. 592

— De l'emploi des enfants au théâtre (loi communale). 654

— Une duchesse accusée de faux. 671

— Des assemblées générales de l'Ordre des avocats. 926

— Les élections au conseil de discipline de l'Ordre des avocats. 960

— L'histoire de Belgique, en France. 992

— « Burgerschap ». 1008

— Au sujet de l'hypnotisme. 1024

— Revision de la législation des polders maritimes. 1040

— Statistique criminelle en Italie. 1056

— La 29^e assemblée de l'Association des juristes des Pays-Bas. 1071

— Pour fait d'adultère. 1088

— Décision administrative. 1120

— Renseignements de seconde main et retour aux sources. 1136

— Suspension d'un adjoint-commissaire de police. — Annulation. 1215

— Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1898-1899, par M. LOUIS LARTIGUE, président. 1217

— Les gaietés de la notice. 1455

— Conseil de Flandre. — Conseillers sans traitement. 1455

VELOCIPEDE. — V. Condamnation conditionnelle.

VENTE. — ÉGLISE. — OBJET D'ART. — ARRÊTÉ ROYAL DU 16 AOÛT 1824. La vente par le desservant d'un objet d'art placé dans l'église, constitue une contravention à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824, si elle a eu lieu sans l'autorisation requise; cette vente est punie des peines édictées par l'article 1 de la loi du 6 mars 1818. — Que faut-il entendre par *objets d'art et monuments historiques*, dans l'arrêté royal du 16 août 1824? 199

— STIPULATION POUR AUTRUI. — HÉRITIERS. — RÉVOCATION. Dans une vente, est valable au profit de tiers, la stipulation que l'acheteur payera à ce tiers une certaine somme. — La stipulation pour un tiers, même quand elle est valable, ne confère pas au tiers un droit transmissible à ses héritiers, s'il est décédé sans avoir accepté la stipulation. — En tout cas, les héritiers du tiers ne peuvent se prévaloir de la stipulation faite à son profit, si elle a été révoquée par le stipulant ou par son héritier avant qu'ils aient déclaré vouloir l'accepter. 314

VENTE COMMERCIALE. — MARCHANDISE VENDUE AU POIDS. RECONNAISSANCE DU MARCHÉ. — RÉSILIATION. Lorsqu'une marchandise a été achetée au poids, si le vendeur conteste la validité du contrat, l'acheteur est fondé à l'assigner en reconnaissance du marché. 817

— COURTIER. — OFFRES. — INTERPRÉTATION. Quoique le courtier n'ait pas fait connaître l'auteur d'une offre de vente par lui transmise et sur laquelle acceptation est intervenue, et que l'offre n'ait pas été suivie de ratification, il n'est point personnellement tenu si les deux parties l'ont considéré non pas comme ayant voulu vendre sa chose propre, mais seulement comme un intermédiaire. — La preuve qu'il a été considéré comme tel, résulte à suffisance de la demande, par celui qui a accepté l'offre, et du nom du vendeur et du chiffre de la rémunération due à l'intermédiaire. 440

VENTE D'IMMEUBLE. — VENTE VERBALE. — DEMANDE DE NULLITÉ. — INSCRIPTION. — INUTILITÉ. La demande qu'il soit dit que la vente d'un immeuble est parfaite entre parties, ne doit pas être inscrite en conformité l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 pour être reçue devant les tribunaux. 862

— V. Enregistrement. — Saisie immobilière.

VIOL. — V. Compétence criminelle.

VOIRIE. — URBAINE. — ALIGNEMENT. — ELARGISSEMENT DE

CHEMIN VICINAL. — OBLIGATION DE RECULER. — INDEMNITÉ. PRESCRIPTION. Lorsque, par application de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie urbaine, et en vue de la création d'une rue au moyen de l'élargissement d'un chemin vicinal, un plan d'alignement a été approuvé, lequel, en cas de construction, oblige les riverains à abandonner une partie de leur propriété à la voie publique, bien que plus de dix années se soient écoulées depuis qu'une construction a été faite en recul, le propriétaire n'a pas perdu par la prescription son droit à une indemnité pour le terrain abandonné. 1403

— VICINALE. — PLANTATION. — POLICE PROVINCIALE. Est légal, le règlement de police provinciale qui défend aux riverains, dans certains chemins vicinaux, de planter sur les chemins. 61

— DÉGRADATION. — TRAVAUX. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX. — OPTION. — POLICE. L'article 88, n° 9, du code rural, qui réprime les actes directs de dégradation, de détérioration ou d'usurpation de la voie publique, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions, telles que l'arrêté du 29 février 1836, qui punissent l'inexécution des conditions auxquelles l'autorité compétente permet de faire des travaux quelconques le long des grandes routes, sans distinguer si les travaux sont établis sur le sol public ou sur le sol privé. Lorsque les travaux opérés contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation, ont été établis sur une partie de la voie publique, le juge saisi de la contravention est tenu d'ordonner le rétablissement des lieux en leur pristin état; mais il doit laisser au condamné l'option d'exécuter les conditions légalement imposées et fixer le délai dans lequel l'option doit être faite et suivie d'une exécution complète. 1038

— PLAN D'ALIGNEMENT. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. Le plan d'alignement régulièrement arrêté, est un acte de souveraineté obligatoire pour l'Etat aussi bien que pour la commune et pour les particuliers. 321

— DOMAINE PUBLIC. — ACCÈS. — CONSTATATION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement en fait qu'une

propriété privée a accès à une dépendance du domaine public, telle qu'une place de stationnement. 321

— CHEMIN VICINAL. — NIVEAU. — MODIFICATION. — RIVERAIN. — INDEMNITÉ. Lorsque la commune, en modifiant le niveau d'un chemin vicinal, en rend l'accès difficile ou impossible, le riverain qui n'a pas obtenu la délivrance d'un alignement et d'un permis de bâtir, n'a pas droit à indemnité pour le tort résultant de la modification du niveau. 417

— Des indemnités dues aux riverains en cas de changements à la voie publique. 461

— V. *Eaux*.

VOITURIER. — V. *Chemin de fer*.

VOL. — FLAGRANT DÉLIT. — VIOLENCES OU MENACES. — CHEMIN PUBLIC. Le vol commis dans une propriété particulière n'est pas punissable comme vol de grand chemin lorsque le voleur, surpris en flagrant délit sur un chemin public, y exerce des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets volés, soit pour assurer sa fuite. 92

— CHEMIN PUBLIC. — VOL NOCTURNE AVEC VIOLENCES. Le vol commis dans un chemin public, pendant la nuit, avec violences et menaces, par deux personnes, malgré les circonstances atténuantes, est punissable de 10 à 15 ans de travaux forcés ou de la réclusion. 990

— CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CORRECTIONNALISATION. Le vol avec circonstances aggravantes peut être correctionnalisé par la chambre du conseil. 590

— RECEL. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Il est au pouvoir des tribunaux de considérer le vol et le recel comme étant la cause unique et indivisible du préjudice subi par la partie lésée, et, en conséquence, de condamner le receleur et le voleur solidairement à la réparation du dommage total. 124

14 <i>janv.</i> Bruges, T. cor. 675	9 <i>mars.</i> Bruxelles. 516	4 <i>mai.</i> Bruxelles. T. civ. 614	19 <i>juin.</i> Cassation. 956
14 » Cour militaire. 843	10 » Gand. 1099	8 » Cassation. 785, 804,	21 » Bruxelles, T. civ. 807
16 » Cassation. 510, 523	11 » Liège. 666	1012, 1013, 1028,	22 » Cassation. 929
16 » Bruxelles. 443	13 » Cassation. 862	1029, 1118, 1119,	23 » Liège. 1208
18 » Bruxelles, T. civ. 193,	15 » Gand. 531	1126, 1127, 1128,	24 » Mons, T. civ. 1083
293	17 » Anvers, T. civ. 668,	1129, 1130, 1203,	26 » Cassation. 961, 989
18 » Gand, T. civ. 344, 364	519	1203, 1204, 1205,	27 » Cassation. 977, 980
18 » Ypres, T. civ. 237	20 » Cassation. 686, 686,	1206, 1206, 1238,	28 » Cassation fr. 913
21 » Bruxelles. 517	688, 703, 705,	1238, 1239, 1240,	28 » Bruxelles, T. civ. 825
26 » Cassation. 417, 433	842, 1030, 1030	1240, 1241	29 » Cassation. 999
26 » Amiens. 241	22 » Bruxelles. 515, 1403	9 » Cassation. 652, 814,	3 <i>juil.</i> Cassation. 993, 1009,
26 » Bruxelles, T. cor. 969	23 » Cassation. 696	841, 957, 1054	1025, 1033, 1054
30 » Cassation. 407, 513	27 » Cassation. 673, 1083	12 » Cassation. 802	5 » Bruxelles. 1065, 1207
2 <i>févr.</i> Liège. 739	28 » Verviers, T. civ. 523	12 » Bruxelles, T. com.	6 » Cassation. 1041
4 » Gand. 539	28 » Gand, T. cor. 591	1006	6 » Erezée. T. de pol. 1005
6 » Cassation. 428, 510	30 » Cassation. 693	15 » Cassation. 787, 801,	8 » Liège. 1208
9 » Bruxelles, T. civ. 616	30 » Gand. 440	839, 925, 1025,	8 » Gand. 1132
14 » Liège. 773	1 ^{er} <i>avril.</i> Bruxelles, Ord. 993	1026, 1027, 1028,	10 » Cassation. 1009, 1012,
13 » Cassation. 416, 427,	6 » Gand. 772	1028, 1059, 1061,	1037, 1038, 1052,
442	6 » Anvers, Ord. 996	1061, 1062, 1074,	1057, 1095, 1097
13 » Bruxelles. 529	10 » Cassation. 673, 710,	1074, 1075	10 » Bruges, Ordon. 1032
14 » Bruxelles, T. de pol. 779	733, 842, 1014	17 » Cassation fr. 854	13 » Cassation. 1090
15 » Gand, T. civ. 1079	12 » Termonde, T. cor.	18 » Cassation. 914	15 » Bruxelles. 1064
15 » Malines, T. civ. 314	1055	23 » Cassation. 1057, 1060,	17 » Cassation. 1089, 1102,
16 » Cassation. 578	13 » Cassation. 725	1060, 1073	1102, 1104,
20 » Cassation. 508, 509,	14 » Cassation fr. 577	25 » Cassation. 817	1115, 1247
523, 654, 670	17 » Cassation. 739, 744,	27 » Liège. 714	18 » Gand. 1078
22 » Bruxelles. 733	796, 1013	27 » Gand. 1121	19 » Bruxelles, T. civ. 1043
25 » Termonde, T. civ. 1100	20 » Cassation. 756	29 » Cassation. 836, 840,	20 » Cassation. 1112
27 » Cassation. 670, 862,	24 » Cassation. 753, 781,	1116, 1117	22 » Mons, T. civ. 1033
1015	795, 806	31 » Bruxelles. 713	24 » Cassation. 1125
1 ^{er} <i>mars.</i> Charleroi, T. civ. 1035	24 » Namur, T. civ. 644	1 ^{er} <i>juin.</i> Cassation. 855	26 » Gand, T. civ. 1081
2 » Cassation. 643, 661	26 » Bruxelles. 970	3 » Gand. 760	29 » Gand. 1032
3 » Bruxelles. 744	27 » Cassation. 770	5 » Cassation. 834, 913,	4 <i>avril.</i> Cassation. 1152
4 » Bruxelles. 792	1 ^{er} <i>mai.</i> Cassation fr. 657	924	25 <i>sept.</i> Cassation. 1121, 1210,
4 » Gand. 1093	1 ^{er} » Cassation. 773, 779,	5 » Bruxelles. 1243	1211, 1237, 1247
6 » Cassation. 652, 687,	780, 792, 794,	8 » Cassation. 833	2 <i>oct.</i> Bruxelles, J. de p. 1405,
1034	795, 1062,	12 » Cassation. 990	1406
6 » Liège. 740	1063, 1075,	12 » Gand, T. civ. 1066	9 » Cassation. 1235, 1245,
6 » Bruges, T. civ. 700	1076, 1077,	14 » Cassation fr. 1444	1243, 1246, 1422
8 » Bruxelles. 1015	1077, 1242	14 » Liège. 1209	18 » Cassation franç. 1203
8 » Bruxelles, T. civ. 581	4 » Cassation. 769	15 » Cassation. 945	31 » Bruxelles. 1242

De Tournay.	1065, 1207	Goethals.	1061	Kulkens.	1012	Ministre des finances.	436, 614, 666, 932
Deville.	274	Goethals (curateur).	1084			Moens.	856
De Visscher.	862	Goossens.	65	L		Mombel.	433
De Vrière.	862	Gosset.	652	Laenen.	66	Mombel-Bossart.	433
Devriès.	1075	Gouverneur de la province d'Anvers.	113	Laffut.	773	Mommaerts.	515
Devroey.	1076	Gouverneur de la province de Brabant.	508, 1012	Lagrange.	1235	Monoyer.	709
De Wael.	243	Gouverneur de la Flandre Occidentale.	183, 1121	Lambert.	925	Moutardier.	273
D'Haenens.	1058, 1062	Gouverneur de la province de Hainaut.	281	Lannoy.	796	Moyon.	305
D'Hondt (cur.).	190, 191, 234	Gouverneur de la province de Liège.	118, 282, 1098	Lanz.	327	N	
Diels.	352	Gouverneur de la province de Luxembourg.	1237	La Roche.	116	Nagels.	1243
Diensart.	297	Gouverneur de la province de Namur.	292, 1030	Laurencin.	394	Namur ville.	925
Dievoort.	125	Grosjean.	237	Laurent.	1128	Nicaise.	1083
Disière.	833	Gueret.	1247	Lauritz (veuve).	305	Nicus.	115
Dockers.	1058	Guesné.	855	Lauwagie.	188	Noël.	124, 339
Dubar.	1206	Guichard.	314	Lebrun.	1098	Noens.	1029
Dubois.	380	Guinotte.	961	Leclaire.	1032	O	
Dubois (dame).	518			Leclercq.	1235	Officier rapport. à Mouseron.	977
Du Brocquet.	42	H		Lécervain.	804	O'Halleran.	929
Dubus.	1013	Haegens.	839	Lecroart.	184	Olaf Mohn.	694
Duchatelet.	1127	Haesaerts.	1014	Leernould.	513	Olbrechts.	1126
Du Fontbaré de Fumal.	1089	Hallet.	344	Lefebvre.	1117	Ooms.	318
Dufour.	1422	Halloy.	773	Lefèvre.	512	Ostende (ville).	368, 616, 674, 701, 1032
Dupont.	331, 1118	Hallumiez.	977	Le Jeune.	282	Otto.	1006
Durieu.	289	Hannay.	282	Lejeune de Schiervel.	806	Ouden (avocat).	983
Duvez.	1076	Hargaray (capitaine).	694	Lejour.	117	Outters.	1015
		Harmel.	687	Le Louchier.	1033	P	
E		Harrison.	807	Lemaire.	524	Paris.	1243
Eiffe et C ^{ie} .	371	Hartman.	863	Léonis.	510	Parmentier.	666
Elen.	371	Hauteceœur.	292	Leroy.	243, 300, 616, 1030	Patte.	289
Elias.	358	Hauzeur et C ^{ie} .	1208	Lesallre.	33	Pee.	373
Engels.	1027	Hecq.	443	Levison.	97	Perréux.	198
Enis.	1242	Helin.	1033	Libert.	993	Peters et fils.	1006
Epailly.	913	Henri.	1031	Liege ville.	1208	Petit.	1026
Etat Belge.	18, 319, 531, 645, 760, 822, 1066	Heppe.	1025	Liegeois.	1013	Philippe.	795
		Herway.	1126	Lockefer.	1057	Pieraerts.	1037
F		Hensen.	526	Loir.	273	Pierard.	1053
Fabri.	1041	Heyens.	312	Lullin.	342	Piercot.	417
Faes.	516	Hocart.	409	Luppens et C ^{ie} .	73	Pierrard.	189
Fagard-Reuleaux (veuve).	1208	Holbach.	42	M		Pierre.	1013
Faignet.	510	Hontron.	1098	Macquet.	1061	Pire.	773
Fallon.	703	Hospices civils de Liège.	358	Maes.	185, 1082	Piton.	119
Favier.	804, 1117, 1118, 1127, 1129, 1130, 1206	" " d'Ypres.	237	Mahy.	93	Plateurs.	1112
Flament.	540	Houbion.	933	Malempré.	397	Platteau.	1119
Flandin.	1028	Rubert.	1203	Mallien.	1116	Poels.	115
Fléchet (notaire).	523	Rublet.	226	Mareq.	1205	Point.	989
Flon et fils.	243	Hustin.	1025, 1240	Marcy.	707	Polder de 'S Heerenlanden.	519
Flumens.	1204	Huysmans.	81	Maréchal.	1239	Polder d'Hoboken.	668
Fonsny.	39	J		Marlier.	1118	Poncé.	523
Fontaine.	1129	Jacobs.	367	Marquet.	715	Pouch.	331
Fourniez.	45, 186	Jamin.	1031	Masselus.	540, 696	Puissant.	1035
Franceschini.	833	Jarot.	189	Massenaux.	1029	Put.	1073, 1116
Franchimont.	1128	Jemmapes (commune).	725	Mathieu.	644	Pypels.	518
Franck.	1029	Jeuris.	705, 806	Maton (veuve).	825	R	
François.	40	John Kets (cur.).	987	Mechelynek.	97	Raeymaekers.	1062, 1076, 1077, 1078, 1241, 1242
Françq.	67, 118	Jones.	518	Mees.	1060	Rampelbergh.	661
Freid.	822	Joosen.	1238, 1238	Melcher.	516	Remy.	825
G		Jorion.	40	Menne.	862	René.	1026
Gain.	517	Journal <i>la Chronique</i> .	581	Mermans.	116	Renkin.	1247
Gandelon.	225	Juste.	737	Mertens.	1027, 1028, 1059, 1060, 1060, 1074, 1075, 1204, 1206	Reniers.	1204
Ganne.	1406	K		Meurant.	653	Ristaert.	508
Gantois.	517	Kalis.	121	Meyer.	428	Rixensart (commune).	417
Gauthier.	645	Kenis.	1026, 1029, 1239	Meyneckens.	705	Robert.	1239
Geerts.	185	Kersmaeker.	1102	Michiels.	441	Robyns.	298
Geltmeyer.	1083	Kets John (curateur).	987	Mikolajezak.	687	Rochette.	744, 1246
Genis.	43	Knittel.	855	Ministre de l'agriculture et des travaux publics.	423	Rochez.	732
Gillis.	1077			Ministre des chemins de fer.	33, 321, 661, 856		
Gilman.	278						
Gints.	670						
Gisler.	31						

